



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2021-020

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDT 08

8-2021-02-03-002 - arrêté n° 2021-58 abrogeant les arrêtés n° 2019-889 du 27 décembre 2019, n° 2019-890 du 27 décembre 2019 et n° 2020-509 du 13 août 2020 relatifs aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique. (3 pages) Page 5

8-2021-02-03-003 - arrêté n° 2021-59 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2020-544 du 02 septembre 2020 encadrant la pratique de la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le périmètre d'intervention défini dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine. (10 pages) Page 9

8-2021-02-05-004 - arrêté n° 2021-62 autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines sur la commune de MONTICY-NOTRE-DAME, rue Jean-Jaurès (2 pages) Page 20

8-2021-02-05-005 - arrêté n° 2021-63 autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines sur la commune de MONTICY-NOTRE-DAME, rue Emile Mabilille (2 pages) Page 23

8-2021-02-08-001 - Arrêté n° 2021-65 modifiant l'arrêté n° 2020-596 du 18 septembre 2020 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la tenderie aux vanneaux et aux pluviers dorés pour la campagne 2020-2021. (3 pages) Page 26

8-2021-02-08-002 - Arrêté n° 2021-66 modifiant l'arrêté n° 2020-331 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la cfhasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2020/2021 (4 pages) Page 30

8-2021-02-08-003 - Arrêté n° 2021-67 de suspension de tirs de régulation des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans 62 communes du département des Ardennes en raison de deux déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène. Campagne 2020/2021 (3 pages) Page 35

8-2021-02-10-002 - arrêté préfectoral n° 2021-72 du 10 février 2021 de régulation des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en eaux libres sur la ballastière de Donchery pour la campagne 2020/2021 (du 10 février au 28 février 2021). (5 pages) Page 39

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est

8-2021-02-10-001 - AP-N° 2020-DREAL-EBP-0127 (4 pages) Page 45

Préfecture 08

8-2021-02-09-002 - AP d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection 4 MURS CH MEZ (4 pages) Page 50

8-2021-02-09-003 - AP d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection pour BANQUE DE FRANCE à CH MEZ (4 pages) Page 55

8-2021-02-09-004 - AP d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection pour BANQUE POPULAIRE DU NORD à CH MEZ (4 pages)	Page 60
8-2021-02-09-005 - AP d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection pour BASIC FIT II à SEDAN (4 pages)	Page 65
8-2021-02-09-006 - AP d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection pour FORMULE 52-HOTEL F1 à CH MEZ (4 pages)	Page 70
8-2021-02-09-008 - AP d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection pour MANPOWER à CH MEZ (4 pages)	Page 75
8-2021-02-09-007 - AP d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection pour MANPOWER à SEDAN (4 pages)	Page 80
8-2021-02-09-009 - AP d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection pour MD DISTRIBUTION-CARREFOUR MARKET à BLAGNY (4 pages)	Page 85
8-2021-02-09-010 - AP modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de GIVET (4 pages)	Page 90
8-2021-02-09-011 - AP modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de LES HAUTES RIVIERES (4 pages)	Page 95
8-2021-02-09-012 - AP modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de ROCROI (4 pages)	Page 100
8-2021-02-09-015 - AP modification et renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour CARREFOUR à CH-MEZ (4 pages)	Page 105
8-2021-02-09-013 - AP modification et renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour CEGEE à ROCROI (4 pages)	Page 110
8-2021-02-09-014 - AP modification et renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de SAULT LES RETHEL (4 pages)	Page 115
8-2021-02-11-001 - AP N°2021-67 portant agrément d'un agent de police municipale (2 pages)	Page 120
8-2021-02-09-022 - AP renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour ASSOCIATION FRANCO TURQUE MOSQUEE à CH MEZ (4 pages)	Page 123
8-2021-02-09-019 - AP renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour BANQUE POPULAIRE DU NORD à RETHEL (4 pages)	Page 128
8-2021-02-09-020 - AP renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour BANQUE POPULAIRE DU NORD à SEDAN (4 pages)	Page 133
8-2021-02-09-016 - AP renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE Flandre à CH MEZ (4 pages)	Page 138
8-2021-02-09-017 - AP renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE NORD EST à GIVET (4 pages)	Page 143
8-2021-02-09-018 - AP renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE NORD EST à MONTHERME (4 pages)	Page 148

8-2021-02-09-021 - AP renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE NORD EST rue Jean Moulin à CH MEZ (4 pages)	Page 153
8-2021-02-09-023 - AP renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour RDTA à PRIX LES MEZIERES (4 pages)	Page 158
8-2021-02-04-002 - Arrêté conférant l'Honorariat à Monsieur Michel DULIN, ancien maire de la commune de Boutancourt (1 page)	Page 163
8-2021-02-09-001 - Arrêté n° 2021-55 du 9 février 2021 portant nomination du Dr Christian CAPY en qualité de médecin agréé chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs (2 pages)	Page 165
8-2021-02-08-004 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la société REPOSEO (2 pages)	Page 168
8-2021-02-05-003 - avenant à la convention de coordination entre le service mutualisé de police municipale de la communauté de communes Ardennes Thiérache et les forces de sécurité de l'État (3 pages)	Page 171
8-2021-02-05-002 - convention de coordination police municipale de Rethel et forces de sécurité de l'État (21 pages)	Page 175

DDT 08

8-2021-02-03-002

arrêté n° 2021-58 abrogeant les arrêtés n° 2019-889 du 27 décembre 2019, n° 2019-890 du 27 décembre 2019 et n° 2020-509 du 13 août 2020 relatifs aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.

Arrêté n°2021 - 58

abrogeant les arrêtés n°2019-889 du 27 décembre 2019, n°2019-890 du 27 décembre 2019 et n°2020-509 du 13 août 2020 relatifs aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;
- Vu** la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;
- Vu** la décision (UE) 1741/2020 du 20 novembre 2020 modifiant l'annexe de la décision (UE) 2014/709 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres qui acte la levée des mesures dans la zone infectée belge ;
- Vu** le code civil, notamment son article 1er ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L 2215-3 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre 2 du livre IV ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 201-4, L 201-5 et L 221-1 ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Vu** l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2009 fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la base de données nationale d'identification des porcins ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Considérant le dépôt du dossier de reconnaissance du statut indemne de la Belgique à la Commission européenne du 27 octobre 2020 ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures de gestion et de police administrative relatives à un danger sanitaire de 1ère catégorie et soumises à plan d'urgence au niveau interdépartemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés n°2019-889 du 27 décembre 2019, n°2019-890 du 27 décembre 2019 et n°2020-509 du 13 août 2020 relatifs aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique sont abrogés.

Article 2 : Toutes les restrictions liées à l'exploitation forestière en zone blanche telle que définie par l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 modifié sont levées et l'obligation de formation à la biosécurité pour les personnes travaillant en forêt en zone blanche est supprimée.

Article 3 : Les activités de loisirs en forêt sont autorisées dans la zone blanche.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché dans les communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le préfet de la zone de défense Est, aux préfets des départements limitrophes du département des Ardennes, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au directeur de l'agence territoriale des Ardennes de l'office national des forêts, à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes et aux maires concernés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sedan, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 03 FEV. 2021

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – 78 rue de Varenne – 75007 PARIS
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique – 246 boulevard Saint-Germain- 75007 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours: Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2021-02-03-003

arrêté n° 2021-59 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2020-544 du 02 septembre 2020 encadrant la pratique de la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le périmètre d'intervention défini dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine.

Arrêté n°2021 – 59

annulant et remplaçant l'arrêté n°2020-544 du 2 septembre 2020 encadrant la pratique de la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le périmètre d'intervention défini dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;
- Vu** la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;
- Vu** la décision (UE) 1741/2020 du 20 novembre 2020 modifiant l'annexe de la décision (UE) 2014/709 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres qui acte la levée des mesures dans la zone infectée belge ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2215-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre 2 du livre IV ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 201-4, L 201-5 et L 221-1 ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-331 du 28 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2020-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-413 du 29 juin 2020 fixant la liste des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction ;

Vu l'arrêté n°2020-544 du 2 septembre 2020 encadrant la pratique de la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le périmètre d'intervention défini dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-51 du 23 janvier 2019 relative aux mesures à mettre en place afin d'accélérer le dépeuplement des sangliers en zone d'observation renforcée et en particulier en zone blanche ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la déclaration le 13 septembre 2018 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;

Considérant l'intérêt pour la santé publique, pour la protection de la faune en particulier les populations de sanglier et pour l'activité économique liée aux élevages porcins du territoire national d'empêcher la progression de la peste porcine africaine ;

Considérant la nécessité de maintenir la pratique de la chasse pour diminuer les populations de sangliers et maintenir l'équilibre des écosystèmes ;

Considérant le dépôt du dossier de reconnaissance du statut indemne de la Belgique à la Commission européenne du 27 octobre 2020 ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures de gestion et de police administrative relatives à un danger sanitaire de 1ère catégorie et soumises à plan d'urgence au niveau interdépartemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2020-331 susvisé, dans le périmètre d'intervention constitué par les communes listées en annexe 1 du présent arrêté, la chasse au sanglier en battue est autorisée du 20 septembre 2020 à 8h30 au 31 mars 2021 à 17h30 (heures officielles).

Les périodes et les modalités de chasse des autres espèces restent inchangées.

Article 2 : Les titulaires de plans de chasse sanglier dont les territoires sont situés au moins en partie dans le périmètre d'intervention doivent déclarer, au minimum, le nombre de prélèvements, la date de ceux-ci, les bracelets utilisés et le(s) lot(s) concerné(s) à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes dans les 48 heures après la réalisation de l'action de chasse, via notamment le « portail adhérent » mis à leur disposition, pour l'ensemble de leur lot de chasse.

Article 3 : Par dérogation au schéma départemental de gestion cynégétique, dans le périmètre d'intervention, les limitations du calendrier de chasse à 20 jours pour la saison en cours et à deux jours de chasse en battue par semaine sont levées.

Sur ce secteur, chaque titulaire de plan de chasse est tenu d'organiser au moins deux battues par mois dans toutes les zones favorables au sanglier, réserves comprises, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié.

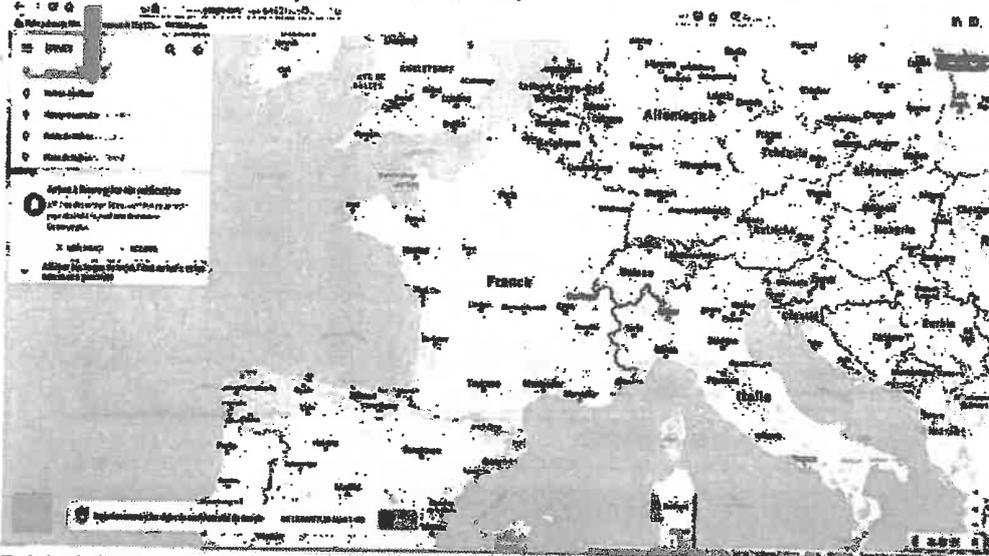
Article 4 : Les interventions collectives au mois de mars sont autorisées y compris avec des chiens ; les battues devront toutefois être déclarées 48 heures à l'avance auprès de la mairie, de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes et du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 5 : Dans le périmètre d'intervention, les chasseurs et toutes personnes disposant d'un droit de destruction (propriétaires, fermiers, délégataires) et, soit d'un permis de chasser validé, soit d'un agrément de piégeur, respecteront l'ensemble des règles de sécurité prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique pour les actions de chasse et de destruction à tir, ainsi que l'ensemble des réglementations dont dépendent ces actions.

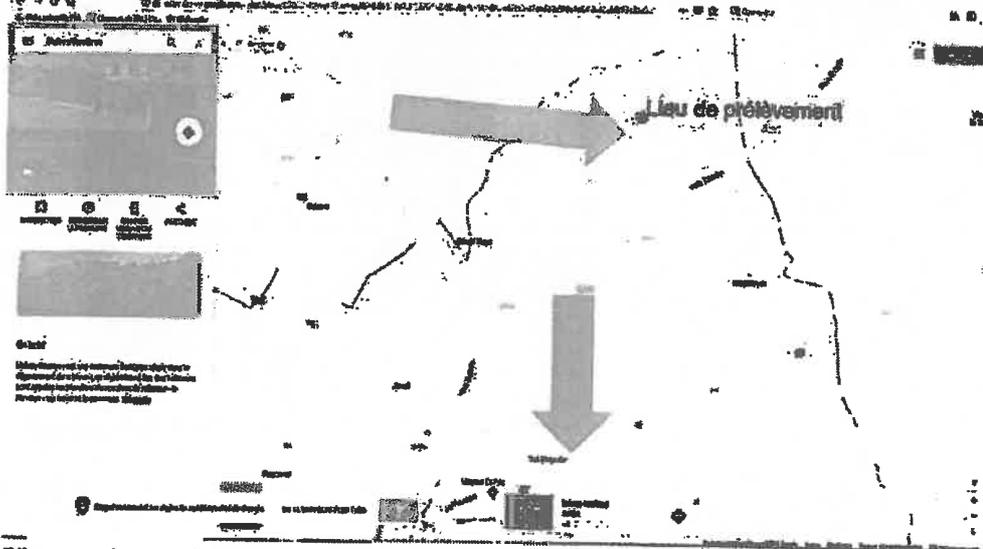
Annexe - Procédure de géolocalisation à distance

Ouvrir l'application Google Maps sur le navigateur en tapant Google Maps

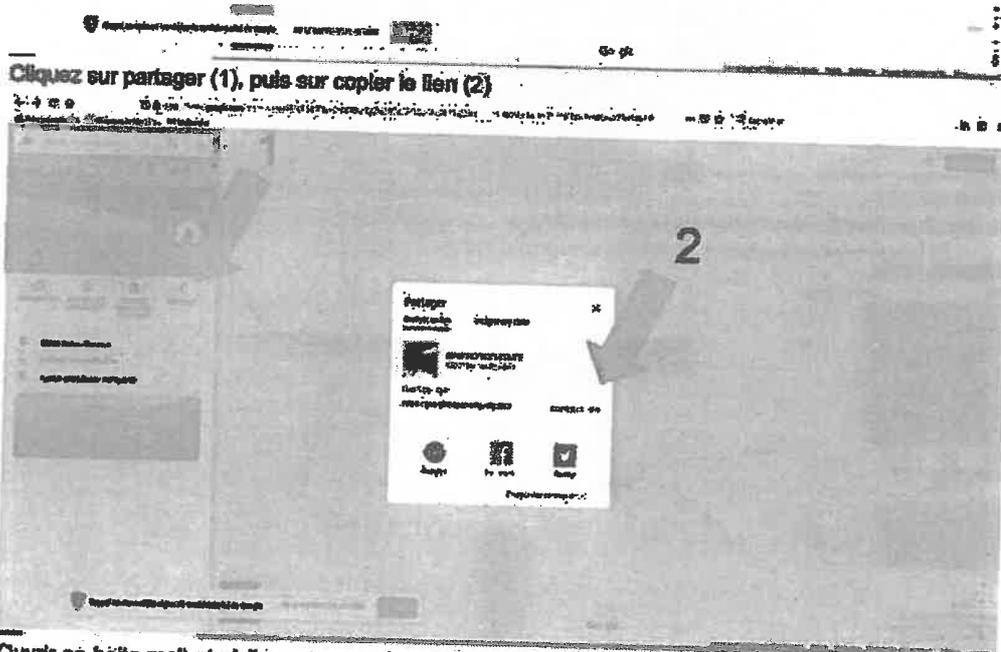
Saisir la commune sur le navigateur dans google maps



Pointer le lieu de prélèvement et rester appuyer 5 secondes, une petite fenêtre s'ouvre en bas



Cliquez sur les coordonnées dans cette fenêtre, l'écran se recentre sur le lieu de prélèvement.



Ouvrir sa boîte mail et rédiger un nouveau message en collant le lien précédemment copié à l'adresse mail suivante :

sig-ppa-draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Indiquer dans le corps du mail le numéro de bracelet et le numéro de plan de chasse (si plusieurs animaux au même endroit, possible de grouper sur un seul mail avec la liste des bracelets).

II - Outil

Ouvrir l'application **Google Maps**

- sur votre téléphone ou votre tablette Android

- ou via le navigateur en écrivant **Google Maps**

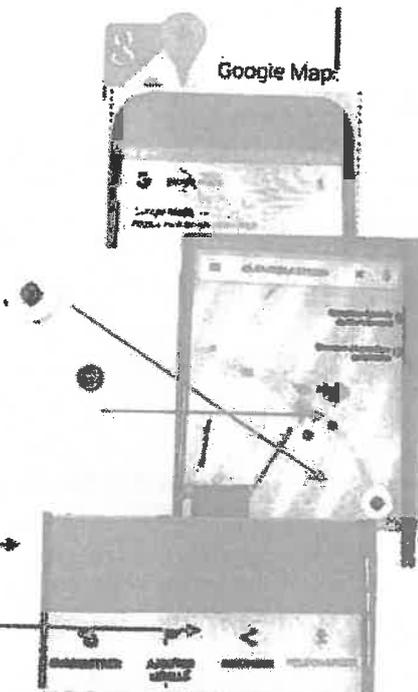
III - Procédure de géolocalisation votre position :

→ Appuyer sur l'icône **Géolocaliser**

→ Appuyer (5 sec) sur le point **Bleu**
Indiquant votre position

→ Cliquer sur Repère placé

→ Cliquer sur Partager



Cette procédure peut être effectuée à distance cf. détail en Annexe Jointe.

IV Envoi

Choisir l'application **MAIL**

pour envoyer votre position géolocalisée à l'adresse :

sig-ppa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr



Mettre dans le corps du mail le n° de bracelet suivi du n° de plan de chasse (1 mail par animal, sauf si même point) et préciser dans le mail si issu d'un tir de nuit en notant le numéro ONCFS ou louveter.

A défaut d'un fonctionnement opérationnel de cette procédure, même à distance :

- matérialiser l'emplacement de chaque sanglier sur un **fond de carte IGN bleue au 1/25 000**, de façon lisible par une croix (il est conseillé d'avoir un jeu de fond de carte utilisable à l'amont des actions de chasse) ;
- indiquer à côté le numéro du bracelet utilisé et le plan de chasse
- scanner ou photographier la carte annotée pour envoyer à l'adresse ci-dessus.

A défaut d'un envoi mail possibilité d'envoi papier de cartes(s) des localisations des prélèvements à

DRAAF Grand Est
Service Régional de l'information statistique et économique
Pôle veille territoriale
14 Rue du Maréchal Juin
CS 31009

67070 STRASBOURG CEDEX

Afin de faciliter le flux ultérieur de traitement de l'information, cette procédure de transmission postale soit rester exceptionnelle.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt.

Service régional de la forêt et du bois

76 Avenue André Malraux
57046 METZ CEDEX 01

Suivi par : Isabelle WURTZ

Tél. : 03 55 74 10 65

Fax :

serfob.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

Metz, le 23 janvier 2019

Objet : Protocole de géolocalisation (V2) des sangliers abattus en zone blanche, dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine

I. Responsables

La géolocalisation des sangliers tirés s'applique à tous les animaux abattus, inclus ceux dans le cadre des opérations de destruction.

> L'opération de géolocalisation des animaux tirés est faite par les chasseurs à l'issue de chaque action de chasse, y compris battue administrative.

Elle s'accompagne de la communication du n° de bracelet, servant à baguer le sanglier et du n° de plan de chasse, pour un contrôle du prélèvement géolocalisé au regard de l'indemnisation de 100 € par sanglier abattu. Cette indemnisation couvre l'ensemble des opérations suivantes : géolocalisation, transport jusqu'aux points de collecte dans des conditions de bio-sécurité (cf. protocole transport) et le montant du bracelet.

> Dans les cas particuliers de tir de nuit par les agents de l'ONCFS et louvetiers (avec renfort éventuel ONF) et d'une difficulté notable à transporter l'animal tiré vers le point de collecte sans compromettre l'opération, les agents de l'ONCFS et louvetiers :

- déplacent l'animal tiré au bord d'un chemin carrossable le plus proche pour faciliter son enlèvement ultérieur,
- relèvent la géolocalisation du point à cet endroit,
- marquent à la peinture avec O (pour ONCFS) ou L (pour louvetiers) suivi d'un n° interne à 3 chiffres pour identification de l'équipe sur la centaine, ou tout autre numérotation garantissant l'unicité,
- communiquent aux chasseurs locaux cette information par tout moyen (mail, téléphone..) pour permettre, dans les conditions de bio-sécurité, un enlèvement vers le point de collecte dans les 24 h par un chasseur ou transporteur local. Un contact préalable avec la société de chasse locale ou ACCA du secteur sera pris à l'amont de l'opération par le référent ONCFS ou louvetier.

Le chasseur local se charge alors de la procédure de transmission de la géolocalisation décrite ci-dessous (éventuellement en faisant suivre la géolocalisation reçue par ONCFS ou louvetier), du bagage de l'animal avec un bracelet et de son transport vers le point de collecte. Il est alors éligible à l'indemnisation de 100 € par animal transporté.

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

- pas de sac plastique pour l'emballage (incompatible avec le processus d'incinération)
- utiliser les housses mortuaires biodégradables mises à disposition (FDC)
- utiliser des gants à usage unique pour manipuler les animaux dans le cadre de l'emballage
- après avoir refermé la housse, jeter les gants dans un sac poubelle qui sera ramené au véhicule
- placer le sac mortuaire dans la luge spéciale mise à disposition (FDC)
- se désinfecter les mains avec un gel hydro-alcoolique
- désinfecter l'emplacement de la carcasse en partant du centre vers l'extérieur et élargir la zone de désinfection à 30 cm autour de l'emplacement initial
- transporter les animaux abattus à l'aide de la luge spéciale.

Modalités de transport des sangliers abattus vers les points de collecte dédiés :

- recouvrir d'une bâche de protection le coffre du véhicule ou la remorque servant au transport
- rassembler les housses mortuaires contenant les sangliers abattus dans un minimum de véhicules ou de remorques (un seul si possible en fonction du nombre de cadavres) pour rejoindre le point de collecte immédiatement après la chasse
- transporter dans un autre véhicule les chiens utilisés pour la recherche du gibier blessé
- ne pas amener ces chiens sur les lieux de collecte.

Avant le départ du site de chasse pour le point de collecte :

- faire tremper les gants dans une bassine d'eau savonneuse, les désinfecter, puis les remettre dans le sac poubelle, lequel sera éliminé au retour au domicile avec les ordures ménagères
- nettoyer et désinfecter les bottes avant le départ du site de chasse
- se désinfecter les mains avec un gel hydro-alcoolique.

Au point de collecte :

- décharger les housses mortuaires dans le bac d'équarrissage
- nettoyer et désinfecter les boîtes et la luge de transport, avant le départ du point de collecte
- se désinfecter les mains avec un gel hydro-alcoolique.

Mesures à mettre en œuvre après le point de collecte :

- se rendre à la station de lavage la plus proche
- nettoyer le véhicule et la remorque (intérieur compris pour la remorque), insister sur les roues et le bas de caisse
- désinfecter les roues à l'aide du pulvérisateur
- laver à l'eau savonneuse le coffre et la bâche, puis désinfecter
- de retour à la maison, se laver les mains et les désinfecter
- laver les vêtements en machine (au minimum à 60°C) et le matériel dédié à la chasse à l'eau savonneuse
- laver les chiens.

Ne pas pénétrer dans une exploitation de porcs ou de sangliers, ni entrer en contact avec ces animaux pendant minimum 48h (= 2 nuits) après le dépôt au point de collecte.

Ne pas laisser y pénétrer les chiens, le véhicule et la remorque dans le même délai.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation

Suivi par : Albane SAUVAT

TÉL : 03 26 66 20 66

Fax :

saal.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 23 janvier 2019

Objet : Mesures de biosécurité pour l'emballage et le transport vers les points de collecte dédiés, des sangliers abattus en zone blanche, dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine V2

Mesures de biosécurité reposant sur :

1. des moyens humains et matériels adaptés ;
2. un nettoyage soigneux à l'eau savonneuse, suivi d'une désinfection par pulvérisation d'un produit virucide à différentes étapes ;
3. le respect d'une procédure en 3 étapes :
 - étape 1 : emballage sur site du sanglier muni de son bracelet dans une housse mortuaire et transport par luge jusqu'au véhicule/ remorque ;
 - étape 2 : transport jusqu'au point de collecte ;
 - étape 3 : mesures à mettre en œuvre après le point de collecte

Moyens humains : une équipe de 2 personnes pour l'emballage et la collecte d'un animal abattu.

Matériel à prévoir pour la biosécurité (par équipe) :

- 2 tenues vestimentaires, lavables à 60°C, strictement réservées aux activités de dépeuplement et collecte
- plusieurs paires de gants à usage unique
- 2 paires de bottes strictement réservées aux activités de dépeuplement et collecte
- 2 bassines individuelles pour laver les chaussures (pas de pédiluve collectif) et le matériel
- 1 bassine pour les gants
- une brosse
- un bac spécifique pour stocker les bottes nettoyées/ désinfectées dans le véhicule
- du gel hydro-alcoolique (éthanol 70%) pour les mains
- plusieurs bidons d'eau savonneuse (au moins 2)
- 1 à 2 pulvérisateurs à main ou sous pression contenant un virucide (virkon, septucid, eau de javel)
- plusieurs housses mortuaires biodégradables
- 1 sac poubelle avec lien de fermeture
- une luge spéciale pour le transport du gibier.

Nettoyage à l'eau savonneuse : enlever la terre/boue puis 5 minutes de contact avec l'eau savonneuse.

Désinfection : par pulvérisation d'un produit virucide après nettoyage à l'eau savonneuse.

Modalités d'emballage et de transport des sangliers abattus, depuis le lieu de tir jusqu'au véhicule :

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Fréhouzq Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique de Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

TÉL (standard) : 03 26 66 20 20 -- Fax : 03 26 66 20 83 -- <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

1/2

Annexe 1

Liste des communes du périmètre d'intervention (zone blanche)

Commune	Code postal
AUFLANCE	08370
CARIGNAN	08110
FROMY	08370
HERBEUVAL	08370
LES DEUX-VILLES	08110
LINAY	08110
MARGNY	08370
MARGUT	08370
MATTON-ET-CLEMENCY	08110
MOGUES	08110
MOIRY	08370
PUILLY-CHARBEAUX	08370
PURE	08110
SAPOGNE SUR-MARCHE	08370
SIGNY-MONTLIBERT	08370
TREMBLOIS- LES-CARIGNAN	08110
WILLIERS	08110

Article 6 : Les chasseurs et les personnes disposant d'un droit de destruction (propriétaires, fermiers, délégataires) et, soit d'un permis de chasser validé, soit d'un agrément de piéteur, sont autorisés à intervenir en zone blanche sous réserve d'avoir suivi une formation à la biosécurité.

Article 7 : Les sangliers morts suite à action de chasse sont déposés dans une benne de collecte en vue de leur acheminement vers un centre d'équarrissage. Cette intervention se fait conformément au protocole figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Chaque emplacement de sanglier mort suite à une action de chasse est géolocalisé selon le protocole figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Article 8 : L'appâtage (jusqu'à 5kg par jour et par lieu avec du maïs ou des autres denrées appétentes pour les sangliers) n'étant pas considéré comme de l'agrainage, il est autorisé pour améliorer la chasse à l'affût à proximité des postes fixes (miradors, chaises d'affût, autres points fixes...) sur les lieux validés par l'office français de la biodiversité.

En aucun cas cet appâtage ne pourra constituer un nourrissage.

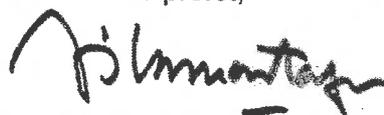
Article 9 : Le non-respect des mesures relatives à la lutte contre la peste porcine africaine constitue une contravention de 5ème classe.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché dans les mairies concernées. Une copie sera adressée à M. le préfet de la zone de défense Est, aux maires concernés, au directeur de l'agence territoriale des Ardennes de l'office national des forêts ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires des communes concernées, le directeur de l'agence territoriale des Ardennes de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **03 FEV. 2021**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique
246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – 78 rue de Varenne – 75007 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2021-02-05-004

arrêté n° 2021-62 autorisant un lieutenant de louveterie à
procéder à la destruction de fouines sur la commune de
MONTCY-NOTRE-DAME, rue Jean-Jaurès

Arrêté n° 2021 – 62

**autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines
sur la commune de MONTCY-NOTRE-DAME, rue Jean Jaurès**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu l'arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature de Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
Vu la demande en date du 19 janvier 2021 déposée par M. Yonnel FREZATTO, domicilié 14 rue Jean-Jaurès à MONTCY-NOTRE-DAME ;
Vu l'avis de M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, missionné à cet effet ;
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;
Considérant les dégâts importants causés par les fouines dans des propriétés de la commune de MONTCY-NOTRE-DAME, les nuisances et les risques sanitaires occasionnés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

ARTICLE 1 : M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} avril 2021 inclus, à détruire les fouines à l'adresse visée à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées au domicile de M. Yonnel FREZATTO, demeurant 4 rue Jean-Jaurès à MONTCY-NOTRE-DAME.

ARTICLE 3 : M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé, pour prélever les fouines, à utiliser en tant que de besoin des cages-pièges ou tout autre matériel qu'il jugera adéquat pour mener à bien les opérations.

ARTICLE 4 : Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un ou plusieurs piégeurs agréés.

Les piégeurs agréés mandatés devront être titulaires du permis de chasser valide et être convenablement assurés. Ils devront également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de leur activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en place.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu relatant le nombre d'animaux prélevés devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes par le louvetier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de MONTCY-NOTRE-DAME. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de MONTCY-NOTRE-DAME et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le - 5 FEV. 2021

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de l'unité Biodiversité-Forêt-Chasse,



François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique - Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2021-02-05-005

arrêté n° 2021-63 autorisant un lieutenant de louveterie à
procéder à la destruction de fouines sur la commune de
MONTCY-NOTRE-DAME, rue Emile Mabilie

Arrêté n° 2021 - 63

**autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines
sur la commune de MONTCY-NOTRE-DAME, rue Emile Mabilie**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu l'arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature de Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
Vu la demande en date du 18 janvier 2021 déposée par M. Frédéric BLAIN, domicilié 10 bis rue Emile Mabilie à MONTCY-NOTRE-DAME ;
Vu l'avis de M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, missionné à cet effet ;
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;
Considérant les dégâts importants causés par les fouines dans des propriétés de la commune de MONTCY-NOTRE-DAME, les nuisances et les risques sanitaires occasionnés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

ARTICLE 1 : M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} avril 2021 inclus, à détruire les fouines à l'adresse visée à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées au domicile de M. Frédéric BLAIN, demeurant 10 bis rue Emile Mabilie à MONTCY-NOTRE-DAME.

ARTICLE 3 : M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé, pour prélever les fouines, à utiliser en tant que de besoin des cages-pièges ou tout autre matériel qu'il jugera adéquat pour mener à bien les opérations.

ARTICLE 4 : Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un ou plusieurs piégeurs agréés.

Les piégeurs agréés mandatés devront être titulaires du permis de chasser valide et être convenablement assurés. Ils devront également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de leur activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en place.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu relatant le nombre d'animaux prélevés devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes par le louvetier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de MONTCY-NOTRE-DAME. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de MONTCY-NOTRE-DAME et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le - 5 FEV. 2021

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de l'unité Biodiversité-Forêt-Chasse,



François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique - Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2021-02-08-001

Arrêté n° 2021-65 modifiant l'arrêté n° 2020-596 du 18 septembre 2020 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la tenderie aux vanneaux et aux pluviers dorés pour la campagne 2020-2021.

**Arrêté n° 2021 – 65
modifiant l'arrêté n° 2020-596 du 18 septembre 2020
fixant les dates d'ouverture et de fermeture de
la tenderie aux vanneaux et aux pluviers dorés pour la campagne 2020-2021**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive du Conseil des communautés européennes n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4 et R. 424-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à la tenderie aux vanneaux dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2020 relatif à la capture des vanneaux et des pluviers dorés dans le département des Ardennes pour la campagne 2020-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-596 du 18 septembre 2020 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la tenderie aux vanneaux et aux pluviers dorés pour la campagne 2020-2021 ;

Considérant la confirmation d'un foyer domestique d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) sur la commune de Lucquy en date du 28 janvier 2021 et la confirmation d'un foyer d'espèces sauvages d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) sur la commune de Poix-Terron en date du 4 février 2021 ;

Considérant que la confirmation de ces deux foyers d'IAHP nécessite de mettre 62 communes du département des Ardennes en zone de protection ou en zone de surveillance relatives à l'IAHP ;

Considérant la possibilité de diffusion de ces virus par les oiseaux sauvages ;

Considérant la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret n°2020-1582 suscitée ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et du directeur départemental des territoires des Ardennes,

Arrête

Article 1^{er} : En raison de la situation relative à la grippe aviaire, l'arrêté préfectoral n° 2020-596 du 18 septembre 2020 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la tenderie aux vanneaux et aux pluviers dorés pour la campagne 2020-2021 est complété par ce qui suit.

Article 2 : Sur le territoire des communes d'AMAGNE, AMBLY-FLEURY, CORNY-MACHEROMENIL, GRIVRY-SUR-AISNE, NOVION-PORCIEN, NOVY-CHEVRIERES et SORBON, les chasseurs à la tenderie doivent respecter les mesures de biosécurité figurant en annexe.

Par ailleurs, un maximum de 2 personnes est autorisé pour effectuer la tenderie. Les appelants utilisés pour la capture des vanneaux et pluviers dorés doivent rester sur site.

Enfin, les mesures barrières prévues par le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire doivent être appliquées en toute circonstance.

Article 3 : Les mesures énoncées à l'article 2 entreront en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées, citées à l'article 2.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **08 FEV. 2021**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



MESURES DE LUTTE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE EN FRANCE



Mesures de biosécurité renforcées à appliquer
pour les **chasseurs et détenteurs d'appelants**
ou de **gibier à plumes**

Arrêté du 16 novembre 2016 quantifiant le niveau de risque épidémiologique
Arrêté du 16 mars 2016 relatif relatif aux niveaux de risque épidémiologique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux

Suite à la découverte de nombreux cas d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans des pays de l'Union européenne et plus particulièrement sur des oiseaux sauvages, le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de relever le niveau de risque vis-à-vis de la maladie de "négligeable" à "modéré" sur l'ensemble du territoire national et "élevé" pour les zones à risque particulier.

Ces dernières correspondent aux zones écologiques humides propices à la concentration de l'avifaune migratrice.

Si vous êtes dans une zone à risque élevé,
vous devez impérativement éviter :

- ▶ tout lâcher de tout gibier à plumes (faisans, perdrix, canards colverts...),
- ▶ toutes les sorties de gibier à plumes depuis ces zones,
- ▶ tout transport des appelants afin de limiter le risque de contamination et de diffusion.

L'arrêté du 16 mars 2016 a été modifié pour permettre l'utilisation des appelants se trouvant déjà sur les plans d'eau et qui ne seront donc plus transportés

Si vous êtes dans une zone à risque modéré,
vous devez :

- ▶ respecter les mesures de prévention lors des actions de chasse : lavage des bottes, changement de vêtements, nettoyage et désinfection du matériel, gestion des déchets de chasse (plumes, viscères...) qui doivent être, en fonction des volumes jetés, incinérés ou traités par une méthode hygiénisante. Il faut éviter à tout prix des contacts directs ou indirects entre oiseaux sauvages et domestiques, les bottes, vêtements, cages, autre matériel de contention des appelants, plumes, peau, viscères, cadavres d'oiseaux, sont des matières contaminées pouvant infecter d'autres oiseaux, elles doivent donc être régulièrement nettoyées pour les unes et écartées du milieu naturel pour les autres ;
- ▶ déclarer tout signe clinique ou mortalité observée sur vos appelants à votre direction départementale en charge de la protection des populations ;
- ▶ rester vigilant lors de la chasse et signaler toute mortalité anormale d'oiseaux sauvages à votre fédération départementale des chasseurs ou à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (correspondant SAGIR).

POUR EN SAVOIR PLUS : [HTTP://AGRICULTURE.GOUV.FR/INFLUENZA-AVIAIRE-STRATEGIE-DE-GESTION-D-UNE-CRISE-SANTAIRE](http://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-strategie-de-gestion-d-une-crise-santaire)

IMPORTANT: aucun oiseau capturé ne doit sortir du périmètre de surveillance de la grippe aviaire.

Signaler sans délai toute mortalité anormale à vos interlocuteurs SAGIR :

- Fédération départementale des chasseurs au 03 24 59 85 20

ou

- Office français de la biodiversité au 03 24 42 82 23

DDT 08

8-2021-02-08-002

Arrêté n° 2021-66 modifiant l'arrêté n° 2020-331 fixant les
dates d'ouverture et de clôture de la cfhasse dans le
département des Ardennes pour la campagne 2020/2021

**Arrêté n°2021 - 66
modifiant l'arrêté n°2020 – 331
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour
la campagne 2020/2021**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-2 et 4, L. 425-1, L. 425-4, L. 425-15, R. 424-1, R. 424-2, R. 424-4 à R. 424-8, R. 425-1 à R. 425-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-331 du 28 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2020/2021 ;

Considérant la confirmation d'un foyer domestique d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) sur la commune de Lucquy en date du 28 janvier 2021 et la confirmation d'un foyer d'espèces sauvages d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) sur la commune de Poix-Terron en date du 4 février 2021 ;

Considérant que la confirmation de ces deux foyers d'IAHP nécessite de mettre 62 communes du département des Ardennes en zone de protection ou en zone de surveillance relatives à l'IAHP ;

Considérant la possibilité de diffusion de ces virus par les oiseaux sauvages ;

Considérant la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret n°2020-1582 suscitée ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et du directeur départemental des territoires des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de la situation relative à la grippe aviaire, la chasse au gibier de passage (pigeon ramier, bécasse des bois, grives et merles noirs) mentionnée à l'article 2 de l'arrêté n°2020-331 est suspendue dans les 62 communes suivantes du département des Ardennes à compter de la publication du présent arrêté :

ACY-ROMANCE	ECORDAL	SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX
ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL	FAISSAULT	SAINT-LOUP-TERRIER
AMAGNE	FAUX	SAINT-PIERRE-SUR-VENCE
AMBLY-FLEURY	GIVRY	SAULCES-CHAMPENOISES
ANNELLES	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	SAULCES-MONCLIN
ARNICOURT	LA HORGNE	SAULT-LES-RETHEL
ATTIGNY	LUCQUY	SERY
AUBONCOURT-VAUZELLES	MAZERNY	SEUIL
BAALONS	MENIL-ANNELLES	SINGLY
BALAIVES-ET-BUTZ	MESMONT	SORBON
BARBAISE	MONDIGNY	SORCY-BAUTHEMONT
BARBY	MONT-LAURENT	THUGNY-TRUGNY
BERTONCOURT	MONTIGNY-SUR-VENCE	TOULIGNY
BIERMES	NEUVIZY	VAUX-CHAMPAGNE
BOULZICOURT	NOVION-PORCIEN	VAUX-MONTREUIL
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	NOVY-CHEVRIERES	VIEL-SAINT-REMY
CHARBOGNE	PERTHES	VILLERS-LE-TOURNEUR
CHESNOIS-AUBONCOURT	POIX-TERRON	VILLERS-SUR-LE-MONT
CORNY MACHEROMENIL	PUISEUX	WIGNICOURT
COUCY	RAILLICOURT	YVERNAUMONT
DOUX	RETHEL	

Article 2 : L'article 7 de l'arrêté n°2020-331 du 28 mai 2020 est modifié comme suit :

« Le tir et la capture à l'aide d'oiseaux de chasse au vol des corbeaux freux, des corneilles noires, des étourneaux sansonnets, des geais des chênes et des pies bavardes sont suspendus. Des autorisations individuelles de destruction à tir pourront être délivrées pour limiter les dégâts aux cultures pour les espèces corbeau freux, corneille noire et pigeon ramier en respectant les mesures de biosécurité jointes en annexe. Les mesures barrières prévues par le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire doivent être appliquées en toute circonstance. »

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté n°2020-331 restent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- M. le sous-préfet de Rethel, par intérim,
- Mme la sous-préfète de Sedan,

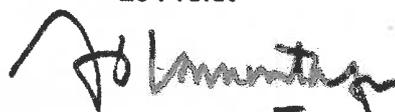
- M. le sous-préfet de Vouziers,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes,
- M. le président de la fédération des chasseurs des Ardennes,
- Mmes et MM. les maires des communes du département des Ardennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans toutes les communes des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

08 FEV. 2021

Le Préfet



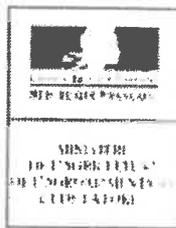
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

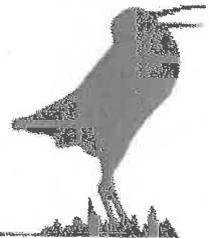
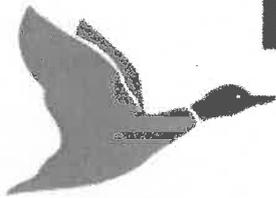
Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint-Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



MESURES DE LUTTE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE EN FRANCE



Mesures de biosécurité renforcées à appliquer
pour les **chasseurs et détenteurs d'appelants**
ou de **gibier à plumes**

Arrêté du 16 novembre 2016 quantifiant le niveau de risque épidémiologique
Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épidémiologique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux

Suite à la découverte de nombreux cas d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans des pays de l'Union européenne et plus particulièrement sur des oiseaux sauvages, le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de relever le niveau de risque vis-à-vis de la maladie de "négligeable" à **modéré** sur l'ensemble du territoire national et "élevé" pour les zones à risque particulier.

Ces dernières correspondent aux zones écologiques humides propices à la concentration de l'avifaune migratrice.

Si vous êtes dans une zone à risque élevé, vous devez impérativement éviter :

- ▶ tout lâcher de tout gibier à plumes (faisans, perdrix, canards colverts...),
- ▶ toutes les sorties de gibier à plumes depuis ces zones,
- ▶ tout transport des appelants afin de limiter le risque de contamination et de diffusion.

L'arrêté du 16 mars 2016 a été modifié pour permettre l'utilisation des appelants se trouvant déjà sur les plans d'eau et qui ne seront donc plus transportés

Si vous êtes dans une zone à risque modéré, vous devez :

- ▶ respecter les mesures de prévention lors des actions de chasse : lavage des bottes, changement de vêtements, nettoyage et désinfection du matériel, gestion des déchets de chasse (plumes viscéres...) qui doivent être, en fonction des volumes jetés, incinérés ou traités par une méthode hygiénisante. Il faut éviter à tout prix des contacts directs ou indirects entre oiseaux sauvages et domestiques, les bottes, vêtements, cages, autre matériel de contention des appelants, plumes, peau, viscéres, cadavres d'oiseaux, sont des matières contaminantes pouvant infecter d'autres oiseaux, elles doivent donc être régulièrement nettoyées pour les unes et écartées du milieu naturel pour les autres ;
- ▶ déclarer tout signe clinique ou mortalité observée sur vos appelants à votre direction départementale en charge de la protection des populations ;
- ▶ rester vigilant lors de la chasse et signaler toute mortalité anormale d'oiseaux sauvages à votre fédération départementale des chasseurs ou à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (correspondant SAGIR).

POUR EN SAVOIR PLUS : [HTTP://AGRICULTURE.GOUV.FR/INFLUENZA-AVIAIRE-STRATEGIE-DE-GESTION-D'UNE-CRISE-SANTITAIRE](http://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-strategie-de-gestion-d'une-crise-santitaire)

IMPORTANT : aucun oiseau capturé ne doit sortir du périmètre de surveillance de la grippe aviaire

Signaler sans délai toute mortalité anormale à vos interlocuteurs SAGIR :

- Fédération départementale des chasseurs au 03 24 59 85 20

ou

- Office français de la biodiversité au 03 24 42 82 23

DDT 08

8-2021-02-08-003

Arrêté n° 2021-67 de suspension de tirs de régulation des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans 62 communes du département des Ardennes en raison de deux déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.

Campagne 2020/2021

**Arrêté n° 2021 – 67
de suspension de tirs de régulation des populations de grand cormoran
(*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans 62 communes du département des Ardennes
en raison de deux déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
Campagne 2020/2021**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur la période 2019/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-478 du 29 juillet 2020 de régulation des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en pisciculture pour la campagne 2020/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-479 du 29 juillet 2020 de régulation des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en eaux libres pour la campagne 2020/2021 ;

Considérant la confirmation d'un foyer domestique d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) sur la commune de Lucquy en date du 28 janvier 2021 et la confirmation d'un foyer d'espèces sauvages d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) sur la commune de Poix-Terron en date du 4 février 2021 ;

Considérant que la confirmation de ces deux foyers d'IAHP nécessite de mettre 62 communes du département des Ardennes en zone de protection ou en zone de surveillance relatives à l'IAHP ;

Considérant la possibilité de diffusion de ces virus par les oiseaux sauvages ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et du directeur départemental des territoires des Ardennes,

Arrête :

Article 1 : En raison de la situation relative à la grippe aviaire, les tirs de régulation du grand cormoran sont suspendus à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2021 inclus dans les 62 communes suivantes du département des Ardennes :

ACY-ROMANCE	ECORDAL	SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX
ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL	FAISSAULT	SAINT-LOUP-TERRIER
AMAGNE	FAUX	SAINT-PIERRE-SUR-VENCE
AMBLY-FLEURY	GIVRY	SAULCES-CHAMPENOISES
ANNELLES	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	SAULCES-MONCLIN
ARNICOURT	LA HORGNE	SAULT-LES-RETHEL
ATTIGNY	LUCQUY	SERY
AUBONCOURT-VAUZELLES	MAZERNY	SEUIL
BAALONS	MENIL-ANNELLES	SINGLY
BALAIVES-ET-BUTZ	MESMONT	SORBON
BARBAISE	MONDIGNY	SORCY-BAUTHEMONT
BARBY	MONT-LAURENT	THUGNY-TRUGNY
BERTONCOURT	MONTIGNY-SUR-VENCE	TOULIGNY
BIERMES	NEUVIZY	VAUX-CHAMPAGNE
BOULZICOURT	NOVION-PORCIEN	VAUX-MONTREUIL
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	NOVY-CHEVRIERES	VIEL-SAINT-REMY
CHARBOGNE	PERTHES	VILLERS-LE-TOURNEUR
CHESNOIS-AUBONCOURT	POIX-TERRON	VILLERS-SUR-LE-MONT
CORNY MACHEROMENIL	PUISEUX	WIGNICOURT
COUCY	RAILLICOURT	YVERNAUMONT
DOUX	RETHEL	

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- M. le sous-préfet de Rethel, par intérim,
- Mme la sous-préfète de Sedan,
- M. le sous-préfet de Vouziers,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président du conseil départemental des Ardennes,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes,
- M. le président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- M. le président de la fédération des chasseurs des Ardennes,
- MM. Benoît BOUDSOCQ et Michaël KOBUSINSKI, coordinateurs de secteur,
- M. Jacky HEURTAUX, pisciculture de Vendresse,
- M. Frédéric MAHAUT, pisciculture de l'EARL Mahaut Pisciculture,
- Mmes et MM. les chasseurs autorisés à effectuer des tirs de régulation,
- Mmes et MM. les adjudicataires de lot de chasse autorisés à effectuer des tirs de régulation,
- Mmes et MM. les maires des communes du département des Ardennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers assermentés concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **08 FEV. 2021**

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique – 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2021-02-10-002

arrêté préfectoral n° 2021-72 du 10 février 2021 de
régulation des populations de grand cormoran
(*Phalacrocorax carbo sinensis*) en eaux libres sur la
ballastière de Donchery pour la campagne 2020/2021 (du
10 février au 28 février 2021).

Arrêté n° 2021 – 72
**de régulation des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en
eaux libres sur la ballastière de Donchery pour la campagne 2020/2021**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mars 2002, modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur la période 2019/2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-479 du 29 juillet 2020 de régulation des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en eaux libres pour la campagne 2020/2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe Carrot, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** la demande en date du 04 février 2021 de M. Frédéric Dubus, président de la délégation spéciale de la commune de Donchery, concernant la régulation du grand cormoran sur la ballastière de Donchery, adressée par mail à la direction départementale des territoires des Ardennes ;

Considérant que le grand cormoran est une espèce protégée sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la prédation du grand cormoran présente un risque pour les populations de poissons protégées présentes sur le territoire ;

Considérant que la prédation du grand cormoran peut avoir un impact significatif sur l'activité économique des piscicultures ;

Considérant qu'un afflux important de grands cormorans a été constaté sur la ballastière de Donchery lors du comptage le 15 janvier 2021, à savoir plus de 250 individus recensés ;

Arrête

Article 1 : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 29 juillet 2020 susvisé, des interventions de prélèvements sur la ballastière de Donchery sont organisées du **10 au 28 février 2021 inclus**.

Ces opérations de tirs sont encadrées par M. Michaël KOBUSINSKI, salarié de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Les personnes autorisées à effectuer les tirs de régulation sur la ballastière de Donchery sont :

- M. Gilles ADNET ;
- M. Sébastien GILLET ;
- M. Julien JACOILLOT ;
- M. Alain MAILFAIT ;
- M. Steven MONFROY ;
- M. Jonathan THIRY.

Les tirs ne sont autorisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil. Les tireurs doivent être rentrés chez eux pour 18h.

Ils devront être porteurs d'un permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2020/2021. Ils devront, en outre, respecter les règles ordinaires de la police de la chasse.

Conformément à l'arrêté du 21 mars 2002 susvisé, l'emploi de la grenaille de plomb est interdit sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront remises à M. Michaël KOBUSINSKI qui les transmettra à un centre agréé à cet effet.

Un compte-rendu de prélèvement (cf. annexe) est à envoyer à la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques par le tireur autorisé après chaque opération.

Article 2 : Chaque participant aux interventions prévues au présent arrêté doit être muni d'une copie du présent arrêté et d'une copie de l'arrêté du 29 juillet 2020.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

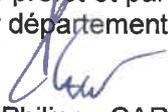
- M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- Mme la sous-préfète de Sedan,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président du conseil départemental des Ardennes,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes,

- M. le président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- M. le président de la fédération des chasseurs des Ardennes,
- MM. Benoît BOUDSOCQ et Michaël KOBUSINSKI, salariés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- MM. Gilles ADNET, Sébastien GILLET, Julien JACOILLOT, Alain MAILFAIT, Steven MONFROY et Jonathan THIRY, chasseurs autorisés à effectuer des tirs de régulation sur la ballastière de Donchery,
- M. le maire de la commune de Donchery.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers assermentés concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 10 FEV. 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Philippe CARROT

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique – 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Annexe : compte-rendu intervention sur demande de
propriétaire privé

SAISON 2020 / 2021

**Compte-rendu de prélèvements de
grands cormorans sur propriété
privée**
A renvoyer à la fin de l'opération

Document dûment complété à retourner :

par voie postale à :

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ARDENNES
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
Parc d'Activités Ardennes Emeraude 08090 TOURNES
Tél : 03.24.56.41.32 - Fax : 03.24.59.31.11

ou par courriel à :

cormoran@peche08.fr

Personne ayant effectué l'opération

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Courriel : Tél. Portable :

N° du secteur concerné :

Désignation de la propriété privée

Propriétaire concerné :

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Courriel : Tél. Portable :

Localisation de la propriété :

Code postal : Ville :

Parcelle(s) cadastrée(s) :

Fait à Le : Signature (du tireur) :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est

8-2021-02-10-001

AP-N° 2020-DREAL-EBP-0127



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DREAL-EBP-0127

**portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation
de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées
sur la commune de Prix-les-Mézières**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à 14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n°2019/788 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2020-40 du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature ;

VU la demande formulée par la commune de Prix-les-Mézières en date du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand-Est du 5 février 2021 ;

VU l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand Est du 7 au 24 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.411-1 du code de l'environnement dispose que « *Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée* » ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée porte sur l'arasement des barrages de Castor d'Europe (*Castor fiber*) présentant un danger pour les riverains, pour l'élevage (pâturage des animaux) ou pour les cultures en lien avec les potentiels phénomènes d'inondations induits par ces barrages ;

CONSIDÉRANT que les barrages pouvant être arasés, situés sur les ruisseaux de la Praëlle, des Rejets et du Marbay, constituent des aires de repos de Castor d'Europe (*Castor fiber*) ;

CONSIDÉRANT que le II de l'article 2 de l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 susvisé dispose que « *Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, [...], la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, [...] et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques* » ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour conserver des niveaux d'eau acceptables sur ces ruisseaux et permettre un écoulement régulier des eaux évitant ainsi des phénomènes locaux d'inondation ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi mises en place par le pétitionnaire, telles que : l'intervention sur le barrage uniquement en cas de conséquences néfastes et hors période de reproduction des castors (éviter la période fin d'hiver et printemps afin de ne pas déranger les cellules familiales en place) ; la formation du personnel communal amené à intervenir par une association naturaliste compétente (formation dispensée les 17 et 18 novembre 2020 par l'association le ReNARD) ; la réalisation d'un rapport d'intervention illustré de photographies après chaque arasement et d'un bilan annuel des interventions ;

CONSIDÉRANT que grâce à de telles mesures, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Castor d'Europe (*Castor fiber*) dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destructions de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées concernées se trouvent réunies ici ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la commune de Prix-les-Mézières, sise Place Charles de Gaulle, 08 000 Prix-les-Mézières.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction de sites de reproduction et / ou d'aires de repos de l'espèce protégée Castor d'Europe (*Castor fiber*).

Cette dérogation est octroyée dans le cadre de l'arasement de barrages de Castor d'Europe (*Castor fiber*) sur les ruisseaux du Marbay, des Rejets et de la Praëlle sur la commune de Prix-les-Mézières afin de permettre un écoulement régulier des eaux et ainsi éviter les phénomènes locaux d'inondation.

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

➤ **Mesures d'évitement et de réduction :**

- Arasement du barrage uniquement en cas de risque avéré pour la sécurité publique ou afin de prévenir des dommages importants et inévitables à l'élevage ou aux propriétés ;

- Arasement uniquement hors période de reproduction des Castors d'Europe (*Castor fiber*) (éviter la période fin d'hiver et printemps pour ne pas déranger les cellules familiales en place) ;
 - Localisation, avant chaque arasement, de la hutte susceptible d'être affectée et détermination de la hauteur d'arasement de sorte que l'entrée de la hutte reste immergée (conserver une hauteur d'au moins 20 cm de lame d'eau au-dessus de l'entrée de la hutte) ;
 - Sur le ruisseau de la Praëlle, identifier le nombre de barrages actifs avant tout arasement et les localiser sur une carte accompagnant le compte rendu d'opération ;
 - Avant chaque intervention sur un barrage, un descriptif de l'opération envisagée et le détail des conséquences néfastes (inondations) en cas de non-intervention est adressé pour validation au service départemental de l'OFB ou au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est ;
 - Les interventions sur les barrages sont uniquement possibles sur les ruisseaux du Marbay, des Rejets et de la Praëlle, sur la commune de Prix-les-Mézières (08).
- Modalités d'accompagnement et de suivi :
 - Intervention par le seul personnel communal ayant préalablement suivi la formation dispensée par l'association le ReNard ;
 - Après chaque arasement, réalisation d'un rapport illustré de photographies avant/après qui sera adressé au service départemental de l'OFB et à la DDT ;
 - Transmission d'un bilan annuel des interventions à la DREAL au plus tard le 15 février 2022 ;

ARTICLE 4 : Durée et validité de la dérogation

La dérogation est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021

ARTICLE 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois après notification ou publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication, soit par :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Ardennes ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Le recours administratif interrompt le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la commune de Prix-les-Mézières ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires ;
- à M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 février 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et de logement
L'adjoint au chef du pôle espèces
et expertise naturaliste**



Rémi Saintier

Préfecture 08

8-2021-02-09-002

AP d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de
vidéoprotection 4 MURS CH MEZ



ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2021-48 du 26 janvier 2021 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 24 novembre 2020 par le Directeur de magasin de 4 MURS, pour l'établissement 4 MURS situé 7 rue Paulin Richier à Charleville-Mézières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2021 ;

A R R Ê T É

Article 1er - Le Directeur de magasin de 4 MURS, est autorisé, pour l'établissement 4 MURS situé 7 rue Paulin Richier à Charleville-Mézières et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **6 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens, sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur sûreté de MANPOWER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Directeur de magasin de 4 MURS et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **09 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE


Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-02-09-003

AP d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de
vidéoprotection pour BANQUE DE FRANCE à CH MEZ



ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2021-48 du 26 janvier 2021 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 19 novembre 2020 par le Directeur départemental des Ardennes de la BANQUE DE FRANCE pour l'établissement BANQUE DE FRANCE, situé 18 A avenue Georges Corneau à Charleville-Mézières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2021 ;

A R R Ê T É

Article 1er - Le Directeur départemental des Ardennes de la BANQUE DE FRANCE, est autorisé, pour l'établissement BANQUE DE FRANCE, situé 18 A avenue Georges Corneau à Charleville-Mézières, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **4 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et

de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur départemental des Ardennes de l'établissement BANQUE DE FRANCE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'Etat des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressé au Directeur départemental des Ardennes de l'établissement BANQUE DE FRANCE, au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **09 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-02-09-004

AP d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de
vidéoprotection pour BANQUE POPULAIRE DU NORD
à CH MEZ

**ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système
de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2021-48 du 26 janvier 2021 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 30 décembre 2020 par le Chargé de sécurité de la BANQUE POPULAIRE DU NORD pour l'établissement BANQUE POPULAIRE DU NORD, situé 19 cours Aristide Briand à Charleville-Mézières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2021 ;

A R R Ê T É

Article 1er - Le Chargé de sécurité de la BANQUE POPULAIRE DU NORD, est autorisé, pour l'établissement BANQUE POPULAIRE DU NORD, situé 19 cours Aristide Briand à Charleville-Mézières, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de sécurité des établissements de LA BANQUE POPULAIRE DU NORD.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'Etat des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressé au Chargé de sécurité des établissements de LA BANQUE POPULAIRE DU NORD, au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 09 FEV. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



A. Gabrelle
Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-02-09-005

AP d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de
vidéoprotection pour BASIC FIT II à SEDAN



ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2021-48 du 26 janvier 2021 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 20 novembre 2020 par le Directeur général de BASIC FIT II, pour l'établissement BASIC FIT II situé 18 avenue de la Marne à Sedan ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er - Le Directeur général de BASIC FIT II, est autorisé, pour l'établissement BASIC FIT II situé 18 avenue de la Marne à Sedan et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **1 caméra intérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens, sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de REMOTE SURVEILLANCE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Directeur général de BASIC FIT II et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **09 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,

 *Gabelle*
Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

002 04

Préfecture 08

8-2021-02-09-006

AP d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de
vidéoprotection pour FORMULE 52-HOTEL F1 à CH
MEZ



ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2021-48 du 26 janvier 2021 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 21 janvier 2021 par le Gérant de FORMULE 52-HOTEL F1, pour l'établissement FORMULE 52-HOTEL F1 situé 7 rue du Moulin Le Blanc à Charleville-Mézières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2021 ;

A R R Ê T É

Article 1er - Le Gérant de FORMULE 52-HOTEL F1, est autorisé, pour l'établissement FORMULE 52-HOTEL F1 situé 7 rue du Moulin Le Blanc à Charleville-Mézières et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens, sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant de FORMULE 52-HOTEL F1.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Gérant de FORMULE 52-HOTEL F1 et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **09 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


A. Gabrelle
Préfecture des Ardennes
- CAB 2 -

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-02-09-008

AP d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de
vidéoprotection pour MANPOWER à CH MEZ



ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2021-48 du 26 janvier 2021 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 14 décembre 2020 par le Directeur sûreté de MANPOWER, pour l'établissement MANPOWER situé 55 rue Voltaire à Charleville-Mézières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1er - Le Directeur sûreté de MANPOWER, est autorisé, pour l'établissement MANPOWER situé 55 rue Voltaire à Charleville-Mézières et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **1 caméra intérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens, sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur sûreté de MANPOWER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Directeur sûreté de MANPOWER et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **09 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


 Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-02-09-007

AP d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de
vidéoprotection pour MANPOWER à SEDAN



ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2021-48 du 26 janvier 2021 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 14 décembre 2020 par le Directeur sûreté de MANPOWER, pour l'établissement MANPOWER situé 5 rue Berthelot à Sedan ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2021 ;

A R R Ê T É

Article 1er - Le Directeur sûreté de MANPOWER, est autorisé, pour l'établissement MANPOWER situé 5 rue Berthelot à Sedan et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **1 caméra intérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens, sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur sûreté de MANPOWER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Directeur sûreté de MANPOWER et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **09 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


 Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-02-09-009

AP d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de
vidéoprotection pour MD DISTRIBUTION-CARREFOUR
MARKET à BLAGNY



ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2021-48 du 26 janvier 2021 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 15 décembre 2020 par M. Mickaël BENOIT, gérant de l'établissement MD DISTRIBUTION-CARREFOUR MARKET situé 5561 route Nationale à Blagny ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2021 ;

ARRÊTÉ

Article 1er - M. Mickaël BENOIT, gérant, est autorisé, pour l'établissement MD DISTRIBUTION-CARREFOUR MARKET situé 5561 route Nationale à Blagny et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **20 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des actes terroristes et sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement MD DISTRIBUTION-CARREFOUR MARKET.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Mickaël BENOIT gérant de l'établissement MD DISTRIBUTION-CARREFOUR MARKET et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **09 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


A. Gabrelle
Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-02-09-010

AP modification d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la commune de GIVET

ARRÊTÉ portant modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2021-48 du 26 janvier 2021 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 24 novembre 2020 par le Maire de la commune de GIVET pour la commune de GIVET ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er - Le Maire de la commune de GIVET, est autorisé, pour la commune de GIVET et **jusqu'au 19 décembre 2023**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **3 caméras extérieures et 9 caméras de voie publique** sur les sites suivants : parking du centre-ville entre l'esplanade Jacques Sourdille et la rue des trois Pigeons-sur le pont des Américains (RD 949)-quai des Fours, quai des Remparts, quai André Bertrand ; avenue du président Roosevelt, rue du 91 RI et route de Philippeville-rue de la fausse porte.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, sécurité des personnes, prévention du trafic de stupéfiants, prévention d'actes terroristes, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chef de service de la Police Municipale de la ville de GIVET.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Maire de la ville de GIVET et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **09 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE


Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-02-09-011

AP modification d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la commune de LES HAUTES
RIVIERES

ARRÊTÉ portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2021-48 du 26 janvier 2021 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 12 janvier 2021 par Le maire de la commune de LES HAUTES RIVIERES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er - Le maire de la commune de LES HAUTES RIVIERES, est autorisé, pour la commune de LES HAUTES RIVIERES, **jusqu'au 26 juillet 2023**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **3 caméras extérieures et 7 caméras voie publique sur les sites suivants** : sur la salle Elie BADRE-sur le parking du complexe sportif-sur le city park- sur la chaussée-sur la mairie et parking mairie-place du Général de Gaulle-Ecole primaire-sur l'entrée de l'Eglise-devant le Pôle santé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions des risques naturels, prévention des actes terroristes, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants, et prévention des fraudes douanières.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale de la commune de LES HAUTES RIVIERES.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal)

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Maire de la commune de LES HAUTES RIVIERES et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **09 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


Annie GABRELLE


Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-02-09-012

AP modification d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la commune de ROCROI

ARRÊTÉ portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2021-48 du 26 janvier 2021 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 13 janvier 2021 par Le maire de la commune de ROCROI ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er - Le maire de la commune de ROCROI, est autorisé, pour la commune de ROCROI, **jusqu'au 25 septembre 2022**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **10 caméras de voie publique sur les sites suivants** : Place d'Armes – Place Mendès France – Parking Vauban – Rue Bourgoigne – entrée ville est – entrée ville ouest – centre ville..

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions des risques naturels, prévention des actes terroristes, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants, et régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de la commune de ROCROI.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal)

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Maire de la commune de ROCROI et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **09 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-02-09-015

AP modification et renouvellement d'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour
CARREFOUR à CH-MEZ



ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2021-48 du 26 janvier 2021 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de modification et renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 10 décembre 2020 par le Directeur de magasin de CARREFOUR, pour l'établissement CARREFOUR situé 2 rue Paulin Richier à Charleville-Mézières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2021 ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Le Directeur de magasin de CARREFOUR, est autorisé, pour l'établissement CARREFOUR situé 2 rue Paulin Richier à Charleville-Mézières et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **52 caméras intérieures et 16 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens, sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de magasin de CARREFOUR.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Directeur de magasin de CARREFOUR et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **09 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE


Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-02-09-013

AP modification et renouvellement d'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour
CEGEE à ROCROI



**ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'autorisation d'exploitation
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2021-48 du 26 janvier 2021 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de modification et de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 17 décembre 2020 par M. le Responsable département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe (CEGEE) pour l'établissement Caisse d'Épargne Grand Est Europe (CEGEE) situé 9 Place d'Armes à Rocroi ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er - M. le Responsable département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe (CEGEE), est autorisé, pour l'établissement Caisse d'Épargne Grand Est Europe (CEGEE), situé 9 Place d'Armes à Rocroi et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention d'actes terroristes, préventions des atteintes au bien et secours à personnes-défense contre l'incendie.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notam-

ment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe (CEGEE).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'Etat des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le Responsable département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe (CEGEE), au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **09 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-02-09-014

AP modification et renouvellement d'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la
commune de SAULT LES RETHEL

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2021-48 du 26 janvier 2021 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de modification et renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 22 janvier 2021 par Le maire de la ville de SAULT-LES-RETHEL ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2021 ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Le maire de la ville de SAULT-LES-RETHEL, est autorisé, pour la commune de SAULT-LES-RETHEL, **et pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **1 caméra extérieure et 10 caméras de voie publique sur les sites suivants** : route de reims-avenue Bourqoin-route de Vouziers-route de Perthes-rue de glaire-Place Lucien Bruneau-rue Georges Hachon-angle rue Georges Hachon et rue de Perthes-rue Eric Tabarly.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, prévention des actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune de SAULT-LES-RETHEL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État dans le département des Ardennes, dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Maire de la commune de SAULT-LES-RETHEL et au responsable des forces de sécurité de l'Etat dans le département des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **09 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-02-11-001

AP N°2021-67 portant agrément d'un agent de police
municipale



Arrêté n°2021-67 portant agrément d'un agent de police municipale

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-639 du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du Cabinet de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Charleville-Mézières en date du 14 septembre 2020 nommant par voie de détachement, M. Aurélien CESAR, né le 23 août 1981 à Charleville-Mézières (08) en qualité de chef de service de police municipale principal de 1ère classe ;

Vu la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Charleville-Mézières datée du 12 octobre 2020 en faveur de M. Aurélien CESAR, né le 23 août 1981 à Charleville-Mézières (08) ;

Vu l'agrément délivré le 4 février 2021 en faveur de M. Aurélien CESAR, né le 23 août 1981 à Charleville-Mézières (08) par M. le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Charleville-Mézières ;

Considérant que M. Aurélien CESAR, né le 23 août 1981 à Charleville-Mézières (08), remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Aurélien CESAR, né le 23 août 1981 à Charleville-Mézières (08), est agréé en qualité de chef de service de police municipale principal de 1ère classe.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : Mme la directrice des services du Cabinet du préfet des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Charleville-Mézières pour notification à l'intéressé. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le **11 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-02-09-022

AP renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection pour ASSOCIATION
FRANCO TURQUE MOSQUEE à CH MEZ



ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2021-48 du 26 janvier 2021 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 21 janvier 2021 par le Président de l'Association Franco-Turc, pour la Mosquée située 3 rue Martin Cacheleux à Charleville-Mézières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1er - Le Président de l'Association Franco-Turc, est autorisé, pour la Mosquée située 3 rue Martin Cacheleux à Charleville-Mézières et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **2 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens, prévention des actes terroristes, sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président de l'Association Franco-Turc.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

1/1

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Président de l'Association Franco-Turc et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **09 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-02-09-019

AP renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection pour BANQUE POPULAIRE
DU NORD à RETHEL

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2021-48 du 26 janvier 2021 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 30 décembre 2020 par le Chargé de sécurité pour l'établissement BANQUE POPULAIRE DU NORD, situé 35 rue Gambetta à Rethel

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2021 ;

A R R Ê T É

Article 1er - Le Chargé de sécurité, est autorisé, pour l'établissement BANQUE POPULAIRE DU NORD, situé 35 rue Gambetta à Rethel, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **4 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de sécurité des établissements de LA BANQUE POPULAIRE DU NORD.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'Etat des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressé au Chargé de sécurité des établissements de LA BANQUE POPULAIRE DU NORD, au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **09 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-02-09-020

AP renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection pour BANQUE POPULAIRE
DU NORD à SEDAN

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2021-48 du 26 janvier 2021 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 30 décembre 2020 par le Chargé de sécurité de la BANQUE POPULAIRE DU NORD, pour l'établissement BANQUE POPULAIRE DU NORD, situé 6 Place Goulden à Sedan ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2021 ;

A R R Ê T É

Article 1er - Le Chargé de sécurité de la BANQUE POPULAIRE DU NORD, est autorisé, pour l'établissement BANQUE POPULAIRE DU NORD, situé 6 Place Goulden à Sedan , **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **2 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de sécurité des établissements de LA BANQUE POPULAIRE DU NORD.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'Etat des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressé au Chargé de sécurité des établissements de LA BANQUE POPULAIRE DU NORD, au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 09 FEV. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


Gabelle
Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-02-09-016

AP renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE
Flandre à CH MEZ



ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2021-48 du 26 janvier 2021 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 21 décembre 2020 par le Correspondant sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD EST pour l'établissement CREDIT AGRICOLE NORD EST situé 18 rue de Flandre à Charleville-Mézières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1er - Le Correspondant sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD EST, est autorisé, pour l'établissement CREDIT AGRICOLE NORD EST situé 18 rue de Flandre à Charleville-Mézières, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et

de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Correspondant sécurité des établissements du CREDIT AGRICOLE NORD EST.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'Etat des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Correspondant sécurité des établissements du CREDIT AGRICOLE NORD EST, au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 09 FEV. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-02-09-017

AP renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE
NORD EST à GIVET

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2021-48 du 26 janvier 2021 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 21 décembre 2020 par le Correspondant sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD EST pour l'établissement CREDIT AGRICOLE NORD EST situé 1 rue Méhul à Givet

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1er - Le Correspondant sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD EST, est autorisé, pour l'établissement CREDIT AGRICOLE NORD EST situé 1 rue Méhul à Givet , **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Correspondant sécurité des établissements du CREDIT AGRICOLE NORD EST.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'Etat des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Correspondant sécurité des établissements du CREDIT AGRICOLE NORD EST, au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 09 FEV. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE


Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-02-09-018

AP renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE
NORD EST à MONTHERME



ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2021-48 du 26 janvier 2021 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 21 décembre 2020 par le Correspondant sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD EST pour l'établissement CREDIT AGRICOLE NORD EST situé 10 rue du Docteur Lemaire à Monthermé ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2021 ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Le Correspondant sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD EST, est autorisé, pour l'établissement CREDIT AGRICOLE NORD EST situé 10 rue du Docteur Lemaire à Monthermé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notam-

ment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Correspondant sécurité des établissements du CREDIT AGRICOLE NORD EST.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'Etat des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Correspondant sécurité des établissements du CREDIT AGRICOLE NORD EST, au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **09 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


 **GABRELLE**

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-02-09-021

AP renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE
NORD EST rue Jean Moulin à CH MEZ



ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2021-48 du 26 janvier 2021 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 21 décembre 2020 par le Correspondant sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD EST pour l'établissement CREDIT AGRICOLE NORD EST situé 45 rue Jean Moulin à Charleville-Mézières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2021 ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Le Correspondant sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD EST, est autorisé, pour l'établissement CREDIT AGRICOLE NORD EST situé 45 rue Jean Moulin à Charleville-Mézières, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notam-

ment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Correspondant sécurité des établissements du CREDIT AGRICOLE NORD EST.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'Etat des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Correspondant sécurité des établissements du CREDIT AGRICOLE NORD EST, au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **09 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-02-09-023

AP renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection pour RDTA à PRIX LES
MEZIERES



ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2021-48 du 26 janvier 2021 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 21 décembre 2020 par le Directeur Général de la Régie Départementale Des Transports Des Ardennes (RDTA), pour la Régie Départementale des Transports des Ardennes (RDTA) située 46 Route de Warnécourt à Prix-les-Mézières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er - Le Directeur Général de la Régie Départementale des Transports des Ardennes (RDTA), est autorisé, pour l'établissement Régie Départementale des Transports des Ardennes (RDTA) situé 46 Route de Warnécourt à Prix-les-Mézières et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **1 caméra intérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens, prévention des actes terroristes, sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notam-

ment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Qualité de la Régie Départementale Des Transports Des Ardennes (RDTA).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours**

devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Directeur Général de la Régie Départementale des Transports des Ardennes (RDTA) et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **09 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE


Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-02-04-002

**Arrêté conférant l'Honorariat à Monsieur Michel DULIN,
ancien maire de la commune de Boutancourt**

*Arrêté conférant l'Honorariat à Monsieur Michel DULIN, ancien maire de la commune de
Boutancourt*

A R R E T E N° 2021-52

conférant l'Honorariat à Monsieur Michel DULIN,
ancien maire de la commune de Boutancourt

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant aux moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Considérant que Monsieur Michel DULIN, ancien maire de la commune de Boutancourt, a exercé des fonctions municipales pendant plus de dix-huit ans et remplit ainsi les conditions d'octroi d'honorariat ;

A R R E T E :

Article 1 : L'honorariat est conféré à Monsieur Michel DULIN, ancien maire de la commune de Boutancourt.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **04 FEV. 2021**

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2021-02-09-001

Arrêté n° 2021-55 du 9 février 2021 portant nomination du
Dr Christian CAPY en qualité de médecin agréé chargé
d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de
conduire et des conducteurs



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,
sécurité routière
Pôle sécurité routière*

Arrêté n°2021 - 55

Portant nomination du Dr. Christian CAPY en qualité de médecin agréé chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire des conducteurs

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant à compter du 19 janvier 2013 les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 981 du 8 septembre 2014 portant nomination du Dr. Christian CAPY en qualité de médecin agréé chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-48 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU le courrier du 1er février 2021 par lequel le Dr. Christian CAPY accepte de poursuivre sa mission en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de formation continue en date du 13 octobre 2017, présentée par le Dr. Christian CAPY ;

ARRETE

Article 1er – L'agrément du docteur Christian CAPY, dont le cabinet médical est situé 1 rue des Ecoles – 08190 SAINT GERMAINMONT, est renouvelé pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 8 septembre 2024, en qualité de :

- médecin de ville chargé de réaliser le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- médecin susceptible de siéger en commission médicale des permis de conduire.

Article 2 - L'activité du médecin agréé par le présent arrêté ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de soixante treize ans.

Article 3 - Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue, à l'initiative de l'intéressé. Le médecin agréé par le présent arrêté devra suivre une session de **formation continue avant le 13 octobre 2022**.

Article 4 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au médecin intéressé, au médecin inspecteur régional de santé publique, au président de l'ordre des médecins et aux sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **09 FEV. 2021**

P/le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2021-02-08-004

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la
société REPOSEO

**ARRÊTÉ
Portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, livre II, titre II ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-44 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande établie par Monsieur Lambert Ravasi, directeur général de la SAS REPOSEO ;

Considérant le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal des Pompes Funèbres REPOSEO sis 1 rue Saint-Georges à Harricourt 08240, représenté par M. Lambert Ravasi, directeur général, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

Activité	Société	Adresse	N° habilitation
Transport de corps avant mise en bière	Abydos Transports Funéraire	99 bis, ave du Général Leclerc 75014 PARIS	17-75-0402
Transport de corps avant mise en bière	Sarl Convoi Service	26 B, ave des Frères Lumière 78190 TRAPPES	18-78-00156
Transport de corps après mise en bière	Abydos Transports Funéraire	99 bis, ave du Général Leclerc 75014 PARIS	17-75-0402
Transport de corps après mise en bière	Sarl Convoi Service	26 B, ave des Frères Lumière 78190 TRAPPES	18-78-00156
Soins de conservation	Abydos Hygiène Funéraire - AHF	99 bis, ave du Général Leclerc 75014 PARIS	15-75-221
Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	Sarl Convoi Service	26 B, ave des Frères Lumière 78190 TRAPPES	18-78-00156
Fourniture de personnel, des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.	Sarl Convoi Service	26 B, ave des Frères Lumière 78190 TRAPPES	18-78-00156

Article 3 : Le numéro d'habilitation est 20-08-0042.

Article 4 : La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans** à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 8 février 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Têlêrecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-02-05-003

avenant à la convention de coordination entre le service
mutualisé de police municipale de la communauté de
communes Ardennes Thiérache et les forces de sécurité de
l'État

**Avenant A la Convention de coordination
Entre le service mutualisé de police municipale de la communauté de
communes Ardennes Thiérache et les forces de sécurité de l'état**

Entre

Monsieur le préfet des Ardennes, Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Agissant au nom de l'état,

Et

Les maires de AUVILLERS LES FORGES, CERNION, ETALLE,
ETEIGNIERES, FLIGNY, HANNAPPES, LA NEUVILLE AUX JOUTES, L'ECHELLE, MARBY, MAUBERT
FONTAINE, NEUVILLE LEZ BEAULIEU, REGNIOWEZ, SIGNY LE PETIT, TARZY, VAUX VILLAINE,
RUMIGNY, BROGNON, LIART et REMILLY LES POTHEES

Et Monsieur le président de la communauté de communes ARDENNES THIERACHE,

Après avis de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de
Charleville-Mézières,

Vu les articles L.512-5 , R 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention de coordination entre le service mutualisé de police municipale de la
communauté de communes Ardennes Thiérache et les forces de sécurité de l'état en date du
02 novembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Marby en date du 2 décembre 2020 décidant de
l'adhésion de la commune au service mutualisé de police municipale de la communauté de
communes Ardennes Thiérache

Article 1^{er} : La commune de Marby adhère au service mutualisé de police municipale de la
communauté de communes Ardennes Thiérache.

Article 2 : Le reste de la convention reste inchangé.

Fait à MAUBERT FONTAINE, le **05 FEV. 2021**

Le Préfet des Ardennes,



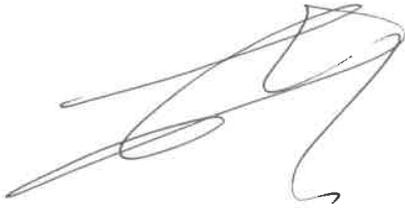
**Jean-Sébastien
LAMONTAGNE**

Le Président de la Communauté de Communes
Ardennes Thiérache,

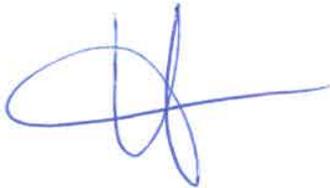


Le Président,
Miguel LEROY

Le Maire d'AUVILLERS LES FORGES



Le Maire de CERNION,



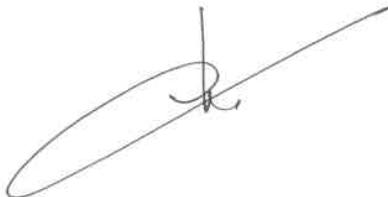
Le Maire d'ETEIGNIERES,



Le Maire d'HANNAPPES,



Le Maire de MAUBERT-FONTAINE,



Le Maire de REGNIOWEZ,



Le Maire de VAUX VILLAINE,



Le Maire d'ETALLE,



Le Maire de FLIGNY,



Le Maire de LA NEUVILLE AUX JOUTES,



Le Maire de NEUVILLE LEZ BEAULIEU,



Le Maire de SIGNY LE PETIT,



Le Maire de TARZY,

Le Maire de RUMIGNY,

Le Maire de BROGNON,

Le Maire de LIART



Le Maire de Remilly les Pothées

Le Maire de Marby

Le Maire de L'Echelle

M.le Procureur de la République

Laurent DE CAIGNY
Procureur de la République

Le Colonel, Commandant le groupement
de gendarmerie des Ardennes

Le colonel Laurent Le Coq
commandant le groupement
de gendarmerie départementale
des Ardennes

Préfecture 08

8-2021-02-05-002

convention de coordination police municipale de Rethel
et forces de sécurité de l'État



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION RENFORCEE

Entre la
POLICE MUNICIPALE de RETHEL

Et la
GENDARMERIE NATIONALE



Convention de coordination Ville de RETHEL – Préfet des Ardennes n°2 du __/__/2021.

1/21

CONVENTION

Entre :

Monsieur le Préfet des Ardennes
Agissant au nom de l'Etat,

Et :

Monsieur le Maire de RETHEL
Agissant au nom de la commune,

Après avis de

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Charleville-Mézières,

Il est convenu ce qui suit:

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du L512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, selon le cas, le commandant de la compagnie de gendarmerie ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétents.

ARTICLE 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé conjointement par la gendarmerie nationale, M. le Maire et le service de police municipale, fait apparaître les besoins et priorités suivants, dans les lieux publics ou privés ouverts au public :

Prévenir notamment:

- *Les atteintes volontaires à l'intégrité physique,*
- *Les vols avec violence dans les commerces,*
- *Les violences dans l'enceinte ou aux abords des établissements scolaires,*
- *Les violences dans les transports en commun,*
- *Les violences dans ou aux abords des enceintes sportives,*
- *Les regroupements dans les espaces publics troublant la tranquillité publique,*
- *Les occupations des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation,*
- *Les infractions à la législation sur les stupéfiants,*
- *L'ivresse publique et manifeste,*
- *Les cambriolages,*
- *Les véhicules épaves et en stationnement abusif,*
- *Les destructions et les dégradations volontaires de biens publics ou privés,*
- *L'insécurité routière,*
- *Toutes installations illicites,*
- *Les pollutions et les nuisances,*

TITRE Ier COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier Nature et lieux des interventions

La police municipale exécute sur l'ensemble du territoire de la commune de Rethel, dans la limite de ses attributions légales et réglementaires et dans le plus strict respect des dispositions du code de déontologie (*article R.515-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure*), sous l'autorité du Maire, les missions relevant de sa compétence, que le Maire décide de lui confier en matière de prévention et pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics (*article L.2212- 2 du Code général des collectivités territoriales*).

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I. — La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- *Groupe scolaire MERMOZ*
- *Groupe scolaire MAZARIN*
- *Groupe scolaire L. JOUVET*
- *Groupe scolaire GAMBETTA*
- *Groupe scolaire privé St THERESE*
- *Ecole privée NOTRE-DAME*
- *Collège R. de SORBON*
- *Lycée LEP P. VERLAINE*
- *Lycée agricole LEGTA D. LINARD*

II. — La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire situés au niveau des établissements cités ci-dessus.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- *Jeudi matin Place de Caen.*
- *Foire de printemps.*
- *Foire de la St Catherine.*

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes, réjouissances et tout évènement conduisant à un afflux de la population, organisés par la commune, notamment :

- *Cérémonie des vœux de M. le Maire.*
- *Cérémonies patriotiques.*
- *Carnaval des écoles.*
- *Fête de la musique*
- *Fête foraine de St Anne.*
- *Saint-Nicolas.*
- ...

Le cas échéant la commune, peut faire appel à des agents privés de sécurité, pour sécuriser les manifestations dont elle est l'organisatrice. Ces agents seront placés sous l'autorité du chef de la police municipale, qui veillera à l'exécution des missions qui leur sont confiées, dans la limite de leurs prérogatives réglementaires.

Article 5

La surveillance des autres manifestations conduisant à un afflux de population, notamment les manifestations sportives, récréatives ou culturelles, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, en commun selon les possibilités opérationnelles et dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. La police municipale assure, sans exclusivité, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques, les voies privées ouvertes au public où le code de la route s'applique, ainsi que dans les parcs de stationnement publics.

Article 8

Sans exclusivité et durant ses heures de service, la police municipale assure, notamment au moyen du système de vidéo protection, la surveillance des bâtiments communaux.

Certains équipements publics recensés annuellement et conjointement par le responsable des forces de sécurité de l'État, le chef de service de la police municipale, présentent périodiquement, un caractère sensible en matière de bon ordre, de sûreté, et de sécurité publics. Sont notamment concernés:

- *Les halles couvertes et la place de Caen (les jeudis matin à l'occasion du marché).*
- *La promenade des îles (durant la fête foraine de St Anne).*
- *Les parcs et jardins (période estivale)*
- *Le centre aquatique (période estivale)*
- *Les installations sportives, culturelles ou récréatives (lors des manifestations).*
- *La halte fluviale (période estivale).*
- La médiathèque

Régulièrement, les horaires de la police municipale sont établis du lundi au vendredi de 09h à 18h.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la

coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes:

- *Réunion annuelle plénière du CISPD regroupant l'ensemble des partenaires œuvrant dans le domaine de la sécurité et de la prévention de la délinquance, présidée par le sous-préfet d'arrondissement, le maire. Cette séance dresse le bilan de l'année écoulée, détermine les objectifs et la stratégie communale en matière de prévention et de sécurité pour l'année à venir.*
- *Réunion restreinte tous les trois mois présidée par le sous-préfet d'arrondissement, en présence du maire, des forces de sécurité de l'Etat et le chef de service de la police municipale. Ces rencontres visent à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie*

Intercommunale en coordonnant l'action des partenaires dans le respect des compétences de chaque service.

- *Réunion hebdomadaire entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de service de la police municipale. Ils en déterminent conjointement l'ordre du jour.*
- *Si nécessaire, réunion ponctuelle entre le responsable des forces de sécurité de l'État, le maire, le chef de service de la police municipale et le cas échéant en y conviant les acteurs sociaux ou de prévention de la délinquance (bailleurs sociaux, associations, CCAS). Réunion ayant pour objectif de dresser un bilan du mois écoulé en matière de sécurité et de tranquillités publiques et de coordonner les actions dans le respect des compétences de chaque service.*
- *Réunion ponctuelle entre le responsable des forces de sécurité de l'État, le maire et le chef de service de la police municipale, visant à la coordination et à assurer la complémentarité des services à l'occasion de la mise en œuvre des missions telles que décrites au titre I, chapitre 1 de la présente convention.*
- *Cellule de veille ou de crise, réunies au besoin, en raison des circonstances et du contexte sur les quartiers de la Ville, associant les forces de sécurité de l'Etat et animées par le coordonnateur prévention de la délinquance, visant à apporter une réponse coordonnée aux problématiques de sécurité et de tranquillité publiques, dans le respect des compétences de chaque service.*

La liste des partenaires œuvrant dans le domaine de la sécurité et de la prévention de la délinquance est communiquée préalablement par le maire ou son représentant délégué à la sécurité au représentant de l'Etat, et au procureur de la République. Cette liste est révisée annuellement sur décision du Maire après avis conjoint de l'élu délégué à la sécurité, du chef de service de la police municipale, et du responsable des forces de sécurité de l'Etat.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale.

Actuellement, le service est composé de 4 agents dotés avec les matériels individuels et collectifs suivants:

- pistolets semi-automatique de type GLOCK 19 génération 5
- pistolets à impulsion électrique de type TASER X2
- de générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes classes en B8 et D2
- de matraques de type "baton de défense" et de matraques télescopiques
- de cameras piétons de type Axon body 3
- d'éthylotests électronique de type 5820 pro

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de Police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font prioritairement, par le réseau radioélectrique d'interconnexion et de crises mis à disposition par la commune, par lignes téléphoniques de service (03 24 39 53 97 – 07 86 71 68 79), ou le cas échéant par messagerie électronique (police.municipale@villederethel.fr)

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Ardennes, le maire de RETHEL et à titre d'information le Président du C.I.S.P.D, conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de RETHEL et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- *de la communication opérationnelle : par la mise à disposition de matériel radio permettant, sur le réseau radio de la police municipale, d'échanger des informations opérationnelles ou de transmettre un appel d'urgence au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale susceptible de dépasser ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion d'un grand événement peut être envisagée par le Préfet.*
- *de la vidéo protection : par la formalisation des modalités de transmission d'informations, de saisine et d'interventions des forces de sécurité de l'Etat, d'accès au poste d'exploitation (C.S.U), du traitement des images captées et enregistrées, du traitement des réquisitions judiciaires de conservation et d'extraction des images, et le cas échéant du renvoi des images captées en temps réel vers la brigade de gendarmerie de Rethel.*
- *des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, par la définition préalable conjointe des objectifs et des modalités concrètes d'engagement des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale.*
- *de la prévention des violences urbaines, par la coordination des actions en situation de crise.*
- *de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie communale de prévention et de contrôle s'inscrivant dans le respect des objectifs définis par les instructions du procureur de la République et du Préfet*
- *de la prévention de la commission des infractions, par l'élaboration conjointe d'une stratégie communale et la définition du rôle de chaque service dans les opérations*

destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, dans la lutte contre les vols à main armée, les vols avec violence, la protection des personnes vulnérables.

- *de l'encadrement des manifestations sportives, récréatives ou culturelles sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions relevant du maintien de l'ordre, conformément aux modalités prévues à l'article 14 de la présente convention.*

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de RETHEL précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants:

- L'obtention de cameras piétons individuelles pour la prevention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions
- L'obtention d'ethylosts et de kits de detection de stupéfiants pour lutter contre la délinquance routière.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations, au profit de la police municipale, sauf à citer toutes les formations qui seront mises en œuvre. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS

DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (*Coopération opérationnelle renforcée*), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de RETHEL et le préfet des Ardennes, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Article 23 : Exécution des arrêtés municipaux

La police municipale assure, en coordination avec la gendarmerie nationale, l'exécution et veille au respect des arrêtés municipaux, constate par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés relatifs notamment à :

- la circulation et au stationnement.
- la salubrité publique.
- la tranquillité publique.
- la circulation des animaux.
- la police des espaces verts, squares, parcs et jardins.
- la réglementation des marchés forains hebdomadaires.
- l'usage des installations sportives, récréatives ou culturelles.
- le stationnement des gens du voyage.
- la police des débits de boissons, particulièrement les débits de boissons temporaires.
- la restriction temporaire de certaines libertés publiques visant à garantir la sécurité publique à l'occasion de manifestations sportives, récréatives ou culturelles.

Article 24 : Plan Communal de Sauvegarde & Sécurité Civile

La commune dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde validé par l'arrêté du février 2015. Elle est concernée par les risques majeurs suivants :

- Aléas climatiques.
- Inondations.
- Transport de matières dangereuses.
- Risque industriel (silos).

La police municipale participe en coordination avec la gendarmerie nationale, à la sécurité civile sur la commune. Durant les horaires de fonctionnement, elle concourt à la mise en place du périmètre de sécurité, le cas échéant, à l'évacuation ou l'information de la population, selon les modalités définies dans le plan communal de sauvegarde, mis en œuvre à l'initiative du Maire ou du Préfet afin d'assurer la coordination de l'ensemble des actions communales en cas de catastrophe majeure. Le chef de service de la police municipale participe, à cette occasion, sous l'autorité du Maire, directeur des opérations de secours, au poste de commandement communal.

Dans le cadre courant, dans sa zone de compétence territoriale, et à la demande du CODIS, via le numéro de veille communale de sécurité civile, la police municipale peut se rendre sur les interventions menées par les sapeurs-pompiers, soit pour représenter l'autorité communale et assurer le renseignement à son profit, soit pour y réaliser toutes missions entrant dans le cadre de ses prérogatives.

Article 25 : Système Urbain de Vidéo protection.

Aux fins de prévenir la commission d'infractions ou de concourir à leur élucidation dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants, ou pour assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords (article L.251-2 du Code de la sécurité intérieure), la Ville de Rethel, en étroite collaboration avec le référent sûreté des forces de sécurité de l'Etat, a déployé un système de vidéo protection supervisé. Un déport d'images est également envisagé au profit de la brigade de gendarmerie. L'exploitation du système urbain de vidéo protection est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016.

Article 26 : Participation citoyenne

Au travers du protocole de participation citoyenne signé le 09 juin 2016 entre les représentants de l'Etat et la commune de Rethel, est mis en place un réseau de citoyens référents adoptant une attitude solidaire, vigilante et citoyenne en rapportant aux forces de l'ordre tout fait particulier.

Les objectifs de cette action sont :

- d'établir un lien régulier entre les habitants d'un quartier, les élus et les représentants de la force publique ;
- d'accroître la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance d'appropriation ;
- de renforcer la tranquillité au cœur des foyers et générer des solidarités de voisinages

Ce réseau est composé des citoyens vigilants (l'ensemble des élus du conseil municipal + citoyens référencés), ainsi que des référents de quartier dont la liste fut précédemment établie par la police municipale.

Le correspondant participation citoyenne de la gendarmerie nationale et la police municipale sont les interlocuteurs privilégiés des citoyens référents, ils assurent le recueil des données et veillent mutuellement à s'informer des informations collectées ou retransmises par ce biais.

Article 27 : Prévention de la délinquance et de la radicalisation

En étroite collaboration avec le coordonnateur prévention de la délinquance, la police municipale concourt à la prévention de la délinquance sur la commune en s'inscrivant dans le respect des objectifs fixés par le plan départemental. Le maire ou son représentant délégué à la sécurité et le chef de service de la police municipale participent notamment aux cellules de crise ou de veille, aux séances plénières ou restreintes du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

La police municipale, par son action, s'intègre pleinement dans le plan de prévention contre la radicalisation signé entre l'Etat et la communauté de communes du pays Rethélois le 15 décembre 2016. Au travers de ses observations de terrain et de ses actions au titre de la politique de la ville (rapprochement Jeunesse/Force de l'ordre), elle cherchera à repérer, prévenir le basculement vers les comportements déviants.

Article 28 : Opération Tranquillité Vacances

La police municipale concourt en coordination avec la gendarmerie nationale à la lutte contre les cambriolages dans les locaux d'habitation dans le cadre de l'opération « tranquillité vacances ». Le responsable des forces de sécurité de l'Etat, dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, communique au chef de service de la police municipale, la liste des habitations inscrites dans le cadre de l'opération. Ils définissent ensemble les modalités de surveillance afin d'assurer la complémentarité des services.

Article 29 : Convention Locale de Coopération de Sécurité

La CLCS a pour objectif de renforcer la sécurité générale des personnes et des biens à l'intérieur des espaces concernés, en favorisant la coopération opérationnelle pertinente et pragmatique entre acteurs privés de la sécurité et forces publiques de sécurité, chacun agissant dans le strict cadre de ses prérogatives. Le centre commercial Carrefour implanté Z.I de l'Etoile, fait l'objet d'une convention de ce type. Elle fut ratifiée le 7 mars 2017.

Fait le 05/01 2021 à RETHEL.

Monsieur le PREFET des
ARDENNES


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Monsieur le MAIRE de RETHEL

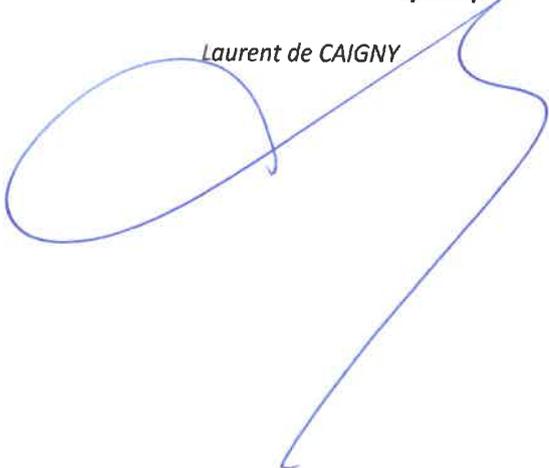

Joseph AFRIBO



Monsieur le Commandant du
Groupement de Gendarmerie des
Ardennes.


Colonel Laurent LE COQ

Monsieur le Procureur de la République


Laurent de CAIGNY

ANNEXE 1

DIAGNOSTIC LOCAL DE SECURITE

--- COMMUNE DE RETHEL

D.L.S établi au 21.03.2017 par J.METRAT Elu délégué à la sécurité, d'après les données issues des services et de l'INSEE.

Plan

- Introduction
- 1. Représentation générale de la commune
 - a. La situation géographique
 - b. Les réseaux de communication
 - c. Les risques majeurs
 - d. La population
 - e. L'habitat
 - f. L'économie
 - g. Les équipements
 - h. Les établissements commerciaux
 - i. Les établissements stratégiques
 - j. Les partenaires institutionnels
 - k. La vidéoprotection
- 2. Etat des lieux général de la délinquance.
- 3. Etat des lieux de l'accidentologie
- 4. Préconisations.

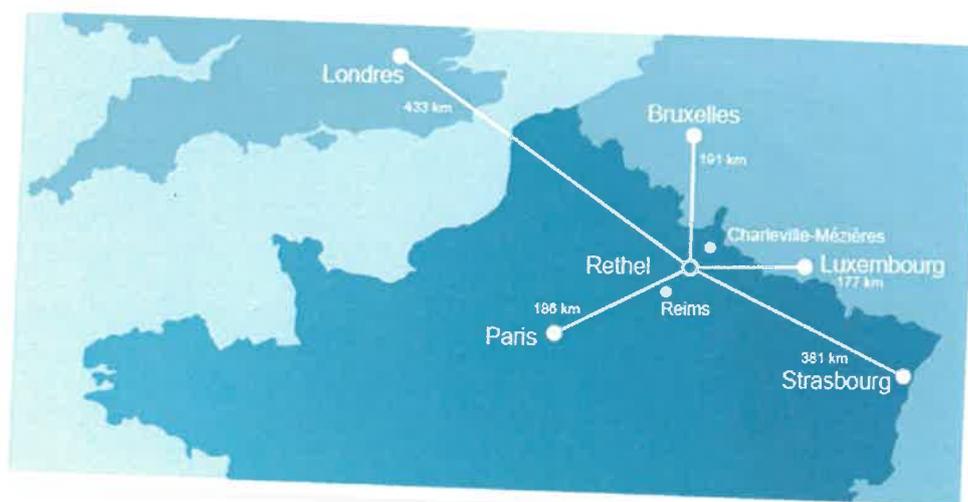
INTRODUCTION

Le diagnostic de sécurité repose sur le principe selon lequel une politique locale de sécurité et de prévention doit s'appuyer sur un constat partagé préalable entre les acteurs locaux. L'enjeu principal assigné par les acteurs locaux au diagnostic de sécurité est d'améliorer la compréhension des phénomènes d'insécurité afin d'utiliser ces informations pour améliorer les réponses à y apporter.

Il s'agit donc de mieux impliquer les différents acteurs et partenaires de la prévention (**mobiliser**). Il doit également permettre d'apprécier à un moment déterminé la situation d'une commune ou une partie du territoire de cette commune (**comprendre**) afin d'améliorer, de renforcer ou de réorienter les actions (**agir – évaluer**). Enfin, le diagnostic de sécurité doit être un outil de communication et de restitution, permettant de légitimer certains projets devant les autorités communales et les habitants (**écouter – informer**).

1. REPRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

a. la situation géographique



La commune de RETHEL est située dans le département des Ardennes, dans la région Grand-Est. Elle est chef-lieu d'arrondissement et fait partie de la Communauté de Communes du Pays Rethélois. La commune de Pargny-Resson est rattachée à la commune de Rethel.

L'agglomération de RETHEL est composée des communes de Rethel, Sault-les-Rethel et Acy-Romance. Elle possède une situation privilégiée au sein des Ardennes. Moins excentrée que les autres grandes communes du département elle est située à seulement 39 Km de REIMS et à moins de deux heures de PARIS par voie routière. La proximité avec la frontière BELGE et des PAYS-BAS est également à souligner (RETHEL/MAASTRICHT : 265Km soit 2h35). [177Km de Luxembourg, 191Km de Bruxelles,...]

Cette situation associée à un réseau de communication développé n'est pas sans conséquence sur l'impact de la délinquance itinérante et sur le développement du trafic de stupéfiant. En termes de sécurité civile, cela se traduit par une exposition au risque « *Transport de Matières Dangereuses* ».

Le réseau hydrographique sur l'arrondissement est marqué par la présence de la rivière Aisne et de son canal qui le traverse d'Est en Ouest. Ainsi la traversée de la ville de Rethel s'effectue au moyen de deux ponts (*points de passage stratégique*). En termes de sécurité civile, cela se traduit par une exposition au risque « *Inondations* » (*dernières inondations notables en hiver 1993-1994*). A noter par ailleurs que le 9 novembre 2010, une brusque montée des eaux de la rivière Aisne, associée à une défaillance du barrage hydroélectrique de Rethel (*implanté en centre-ville*), avait entraîné une évacuation préventive des riverains de l'Aisne.

La ville est implantée en zone rurale. Au sud, cette zone est largement exploitée pour la culture de céréales et de maïs, ce qui explique la présence de deux importants sites de stockage vertical type « silos béton » exploités par SEVEAL. Cela génère durant la période de moissons un important trafic d'engins agricoles, notamment en centre-ville et expose les habitants au risque d'explosion en cas d'incendie dans une cellule. (*Evacuation de près de 300 personnes le 1^{er} février 2013 lors d'un incendie au silo d'Acy-romance*).

b. Les réseaux de communication

Voies routières :

La commune de RETHEL constitue un véritable nœud routier. L'ensemble des axes majeurs de l'arrondissement passe par cette agglomération.

- **L'A34 puis la RN51**, composante du « Y » Ardennais reliant la Belgique et les Pays-Bas à l'A4 menant sur PARIS. C'est une voie rapide gratuite exploitée par la DIR-Nord de type 2x2 voies. Elle assure notamment la desserte des communes de Reims, Charleville-Mézières et Sedan.
- **La RD985**, axe Nord-Sud reliant la Marne à la Belgique.
- **La RD946**, axe Nord-Sud reliant la Marne à l'Aisne.
- **La RD926**, axe Ouest-Est reliant l'Aisne à Rethel.



RETHEL est donc un lieu de transit entre l'Aisne, la Marne et l'Est du département. Elle est également le point d'entrée dans les Ardennes. L'A34 puis l'A4, la positionne à moins de deux heures de PARIS.

L'ensemble de ces axes routiers facilite le déplacement de la délinquance itinérante en provenance des grandes agglomérations régionales mais également de la banlieue Parisienne. L'accès rapide à la frontière Belge et au-delà au Pays-Bas est un facteur déterminant pour le commerce illicite des stupéfiants. La gestion des flux de la délinquance passe par le contrôle de certains « *points de passage obligé* » à savoir :

- Les échangeurs de la voie rapide.
- Les entrées et sorties de l'agglomération Rethéloises.
- Les ponts permettant le franchissement de l'Aisne et du Canal des Ardennes.

Voie ferrée :

L'offre TGV entre les Ardennes et Paris est construite autour de deux allers-retours quotidiens directs. En complément des correspondances TGV/TER, permettent une accessibilité des usagers au réseau à Grande Vitesse à partir des gares de Reims et de Bezanne. Le gain de temps est de 55 minutes entre Paris / Reims / Charleville-Mézières, soit un temps de parcours de 1h10 entre Rethel et Paris. La gare de Rethel dispose de voies de parking et stockage notamment utilisées pour les trains de fret en transit. En termes de sécurité civile, cela expose la commune au risque « *Transport de Matières Dangereuses* ». D'autre part, les emprises ferroviaires font régulièrement l'objet d'effractions et dégradation pouvant conduire à un risque pour l'intégrité physique des personnes (*jeunes sautant du pont du canal dans le canal*).

Voie Aérienne :

L'aérodrome de Rethel (*indicatif LFAP*) est composé d'une courte piste non revêtue en herbe sans éclairage. Il n'est pas contrôlé par un agent AFIS, il est donc laissé libre à la circulation aérienne avec restrictions (*de jour, pour*

les aéronefs basés ou voisins, sauf dérogation de la DGAC). Il dispose d'une station essence type 100LL AV-GAS. L'aéroclub dispose de 3 aéronefs de tourisme et d'un ULM. Les aérodromes les plus proches sont : Reims-Prunay / Charleville-Belval / Sedan-Douzy. La non surveillance du terrain, peut représenter un attrait pour les trafiquants utilisant le vecteur aérien pour les trafics de stupéfiants (ULM) lors des passages de frontière.

Voie fluviale:

Le canal des Ardennes est en exploitation depuis 1833. Il fait la jonction entre les vallées de l'Aisne et de la Meuse. Il traverse l'arrondissement d'Est en Ouest sur environ 40Km, d'Ambly-fleury à Vieux-lès-Asfeld en passant par Rethel, jalonné par sept écluses (Seuil, Thugny-Trugny, Biermes, Acy-Romance, Nanteuil sur Aisne, Ferme de Pargny et Asfeld). En moyenne, VNF annonce des fréquentations de l'ordre d'environ 4 bateaux/semaine entre septembre à mai et une dizaine/semaine durant la période estivale (juin et aout). Une halte fluviale, située Quai Gaignot, accueille les plaisanciers. Un port de chargement/déchargement est également aménagé au niveau des quais Chéri Pauffin et Landragin Taine pour les péniches de fret accostant au niveau des silos. Les abords de la halte fluviale, notamment en période estivale, font régulièrement l'objet de rassemblement d'individus sautant dans le canal depuis le pont SNCF, et occasionnant des troubles à l'ordre public (consommation d'alcool, tapage, dégradations et vandalisme, dépôts sauvages de déchets)

c. Les risques majeurs :

La Ville de Rethel dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde validé par un arrêté du maire en date du 06 février 2015. De ce plan découle : le Document d'Information sur les Risques Majeurs ainsi que les plans particuliers de mise en sûreté des établissements scolaires. Il est important de souligner que la commune est équipée d'un PC Communal de Crises, d'une Réserve Logistique de Sécurité Civile et d'un réseau de radiocommunications d'interconnexion et crises, notamment dédié aux liaisons entre Police municipale et gendarmerie. Les risques majeurs identifiés sur le territoire sont :

- Le risque inondation.
- Le risque transport de matières dangereuses.
- Les risques dus aux aléas climatiques.

d. La population

Selon les données de l'Insee, la population de la ville de Rethel s'établit à **7 730 habitants** au dernier recensement de la population (population municipale). Avec une superficie communale de **1 858 hectares**, la densité de population s'élève à 416 habitants par km², ce qui en fait l'une des dix communes les plus densément peuplées du département des Ardennes. En 2008, l'unité urbaine de Rethel, qui s'étend sur trois communes, regroupe 10 065 habitants et se classe au 3^e rang départemental, après l'unité urbaine de Charleville-Mézières et l'unité urbaine de Sedan, et son aire urbaine, incluant les communes périurbaines situées dans la zone d'influence forte de la ville, rassemble 14 184 habitants. Ces différentes données font de Rethel non seulement la troisième ville la plus peuplée du département des Ardennes, mais également la troisième agglomération urbaine du département. Il en est de même pour son aire urbaine. Au niveau régional, elle occupe la onzième place en Champagne-Ardenne au niveau de son unité urbaine.

L'on note que Rethel regroupe la plus grande proportion de jeunes (15/29 ans) de l'arrondissement. Une attention particulière sera portée sur le type de délinquance qui touche cette population (stupéfiants, vols et dégradations, conduites addictives et vitesse). L'agglomération Rethéloise est marquée par un niveau social plus bas que la moyenne nationale si l'on s'en réfère aux catégories socioprofessionnelles, le taux de pauvreté est estimé à 21% en 2013. A noter qu'environ 15% des rethélois sont couverts par un revenu garanti (RSA, API, AAH). Une attention particulière sera portée sur le type de problématiques qui peuvent-être liées à la détresse sociale (isolement, consommation d'alcool, vol, violences notamment intrafamiliales, radicalisation, exposition aux fraudes et arnaques...)

Activité de la population (en 2013) :

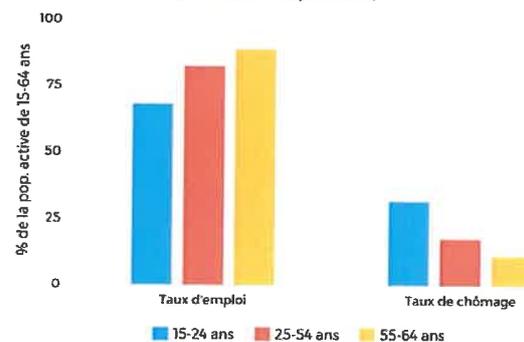
- Population active (15-64 ans) en 2013 : 4836.
- Chômeurs (15-64 ans) en 2013 : 663.
- Actifs (15-64 ans) en 2013 : 3466.

Catégories sociales professionnelles (en 2013) :

- Agriculteurs exploitants : 0.5%
- Artisans, commerçants et chefs d'entreprise : 5.0%
- Cadres et professions intellectuelles supérieures : 6.5%
- Professions intermédiaires : 20.4%
- Employés : 32.7%
- Ouvriers : 31.7%

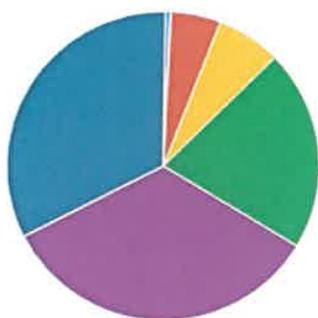
Chômage des jeunes et chômage des seniors à Rethel

Données 2013 (source : Linternaute.com d'après l'Insee)



Ce situant au-dessus de la moyenne nationale des villes (respectivement 27 et 26.8%)

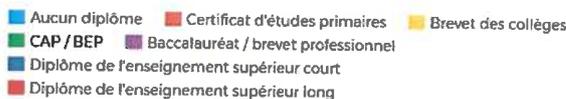
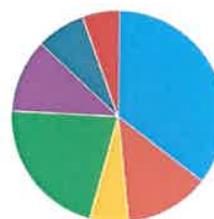
CSP en 2013 :



Age de la

Niveau de diplôme à Rethel

Données 2012 (source : Linternaute.com d'après l'Insee)



population (en 2013):

Les 15-29 ans représentent 18.4% de la population, c'est la plus grande proportion de l'arrondissement (au-dessus de la moyenne nationale).

Types de familles (en 2013):

- Familles monoparentales : 10.1%
- Couples sans enfant : 48.2%
- Couples avec enfant(s) : 43.7%
 - 1 enfant : 22.9%
 - 2 enfants : 19.3%
 - 3 enfants : 7.9%
 - 4 enfants et + : 1.8%

Enfants, jeunes, adultes et personnes âgées à Rethel

Données 2013 (source : Linternaute.com d'après l'Insee)



Personnes célibataires, mariées, divorcées et veuves (en 2012)

- Célibataires : 40.2%
- Mariées : 38.4%
- Divorcées : 9.4%
- Veuves : 12%

Population étrangère (en 2013) :

N.B : Un étranger est une personne qui réside en France mais qui ne possède pas la nationalité française. L'Insee précise que : ne sont recensés que les étrangers ayant une résidence permanente en France, ceux qui y travaillent et ceux qui y étudient. Sont exclus les saisonniers et les frontaliers.

- Population étrangère : 0.9% (moyenne nationale 6.3%).
- A répartition égale entre hommes et femmes.

Population immigrée (en 2013) :

N.B : Un immigré est une personne née à l'étranger, dont la nationalité d'origine est étrangère, et qui vit en France. Parmi les immigrés sont donc comptabilisés les étrangers et les personnes ayant acquis la nationalité française au cours de leur vie.

- Population immigrée : 1.7% (moyenne nationale 8.9%).
- A répartition quasi égale entre hommes et femmes.

e. L'habitat

En 2013, l'on compte 4112 logements à Rethel, dont 89,3% sont utilisés en résidences principales. La ville accueille un parc de logements sociaux important (32.68%), répartis dans 5 principaux quartiers.

Quartier des Régions : 160 logements collectifs de type 2 à 5 – 5 logements individuels 1bis.

Il fait l'objet d'un programme de politique de la ville « CŒUR de VIE » et de rénovation urbaine ANRU. Il s'agit du quartier des régions (ex-quartier du four à chaux) qui comprend 4 immeubles jusqu'à R+5 et une zone pavillonnaire. Il est situé notamment dans le secteur rue Gobinet, rue N.Niémen, rue Mermoz, rue de Lorraine, rue de Bourgogne, rue de Champagne, rue de l'Agriculture. La place centrale située au milieu des immeubles (hors habitations) fut rénovée au titre d'un programme urbain en 2016. Le bailleur social des habitations HLM est HABITAT 08.

Ce quartier n'est pas dépourvu d'équipement puisqu'il concentre tous les équipements sportifs de la commune (Stade, agora, palais des sports, COSEC, Centre aquatique GALEA, Gymnase Chausson, Stade Laubye, Terrains de Tennis). Des commerces (dont une salle de sport privée et une auto-école), une médiathèque, le CCAS, Pôle emploi, le CIO et un centre médico-social, un centre culturel (D. Linard), un groupe scolaire et un lycée

d'enseignement général sont présents. Toutefois, ce quartier concentre une population en grande difficulté sociale avec environ le quart des bénéficiaires du RSA de la commune de Rethel. Les problèmes constatés par les forces de l'ordre sont essentiellement : La consommation excessive d'alcool, les rixes, les violences intrafamiliales, les trafics notamment de stupéfiants, les dégradations (notamment sur les équipements communaux et les aménagements communs).

Quartier de la Pertinguette : 189 logements collectifs de type 1 à 4.

Il s'agit du quartier situé rue du Maréchal Juin, rue du Général Giraud, rue du Maréchal Leclerc, rue Mozart. Il est constitué de 4 barres HLM type R+4. Ce quartier est intégré au programme de réaménagement urbain et de politique de la ville « CŒUR de VILLE » et devrait subir des réaménagements. Il est situé à la sortie Ouest de Rethel. Ce quartier ne dispose à l'heure actuelle ni de commerce, ni d'équipement, ni d'administrations, il est particulièrement excentré. Dans une moindre mesure, les problèmes constatés par les forces de l'ordre sont essentiellement : La consommation excessive d'alcool, les rixes, les violences intrafamiliales, les trafics notamment de stupéfiants.

Quartier de la Neuville : 112 logements collectifs de type 1 à 5

Ce quartier ne dispose pas de services, équipements ou commerces. Il est le moins concerné par les problématiques de sureté, de salubrité et de troubles à l'ordre public.

Quartier Mazarin : 153 logements collectifs de type 1 à 5 – 14 logements individuels de type 2.

Ce quartier ne dispose du plus important groupe scolaire de la ville. Il est à proximité d'administration (trésor public), d'équipement (théâtre et halles) ainsi que de la place H. Ciminsky sur laquelle se déroule tous les jeudis un marché. Les problèmes constatés par les forces de l'ordre sont essentiellement : La consommation excessive d'alcool, les rixes, les violences intrafamiliales, les trafics notamment de stupéfiants, à noter des interventions régulières des sapeurs-pompiers pour des feux de poubelles/feux de local vide-ordures.

Quartier de la Poudrière : 3 logements collectifs type 1 à 5.

Ce quartier situé rue du Docteur Schweitzer est constitué de 3 immeubles HLM R+4 accolés et d'habitations individuelles. Il ne dispose pas de service (hors centre technique intercommunal) ou équipements. Des commerces (bar-tabac / boulangerie) et un groupe scolaire sont cependant situés à proximité. A l'instar du quartier Pertinguette ce quartier est particulièrement excentré et situé au Nord-est en sortie de ville. Les problèmes constatés par les forces de l'ordre sont essentiellement : La consommation excessive d'alcool, les rixes, les violences intrafamiliales...

La typologie de la population au sein de ces quartiers est d'environ 50% de familles monoparentales, environ 22% des ménages sont bénéficiaires du RSA. Plus de la moitié des jeunes des quartiers HLM sont âgés entre 20 et 23ans, environ 45% d'entre eux sont demandeurs d'emploi et seulement 1% sont scolarisés.

f. Economie

En matière économique Rethel bénéficie d'atouts non négligeables. Idéalement positionnée entre deux agglomérations, Reims et Charleville-Mézières, cette commune s'appuie sur des infrastructures développées et dispose de tous les moyens de communication nécessaires à son développement.

Plusieurs zones d'activité accueillent les entreprises au sein de l'agglomération :

- **Zone de Pargny (45ha à l'est de Rethel).** Elle accueille 18 entreprises importantes (dont Arden Verins, Vickers, Technipat, centre de tri postal...)
- **Zone du Foirail (située à proximité de l'échangeur A34 d'Acy-romance au sud-ouest de Rethel)** essentiellement tournée vers l'élevage (foirail, abattoir), la mécanique et la vente de véhicules (agricole et auto) ou encore la vente d'équipements et fournitures de travaux, bricolages, jardinerie...
- **Zone de l'Etoile (d'une surface de 20ha et située au nord à la sortie n°16 de l'A34).** Elle accueille une zone artisanale et commerciale, ainsi qu'une zone industrielle. (grandes surfaces, services, restauration, industrie, transport...)

De l'économie du pays Rethélois, on retient habituellement une agriculture performante et des grandes entreprises qui créent de la valeur ajoutée. On note ainsi la présence de 4 pôles de compétences prédominants qui ont développé une main d'œuvre de qualité :

- **Plasturgie, caoutchouc et emballages (3 établissements – environ 200 salariés).**
 - TRELLEBORG-VICKERS, PROPY DELTA, CARTOPAL.
- **Industrie du bois et du papier (10 établissements – environ 260 salariés).**
 - SMURFIT KAPPA Group, CHAMPAGNE-ARDENNE CAISSES, BDP NORD EST...
- **Industrie des équipements mécaniques (20 établissements – environ 220 salariés).**
 - ARDEN'VERINS, ARDEN HYDRO SERVICES, SCHOLLER INDUSTRIE MECA 'MAR', ATV...
- **Industrie agro-alimentaire (40 établissements – environ 330 salariés).**
 - SEVEAL, ARCO, SOBEVIR, SARL DEMOIZET, ARD'N

Quelques chiffres :

- Nombres d'établissements actifs au 31.12.2014 : 754
 - Part de l'industrie : 8%
 - Part de l'agriculture : 2%
 - Part de la construction : 8.1%
 - Part du commerce, transport et des services divers : 65.4%
Dont commerce et réparation automobile : 20.7%
 - Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale : 16.6%
 - Part des établissements de 1 à 9 salariés : 28.6%
 - Part des établissements de 10 ou plus salariés : 11.5%

g. Les équipements

- 1 Centre Hospitalier avec service d'urgence et base SMUR
- 1 maison de retraite EHPAD
- 1 Résidence pour Personnes Agées,
- 1 CCAS,
- 1 Centre Médico-social
- 1 centre aquatique,
- De nombreux équipements sportifs,
- 1 Médiathèque,
- 1 théâtre,
- 1 Salle de spectacle/salle des fêtes,
- 1 aire d'accueil des gens du voyage,
- 1 halte fluviale.

h. Les établissements commerciaux.

- 1 Centre commercial Z.I Etoile (Carrefour, Bricomarché, Aldi, Action, Mc Donald).
- Petits commerces en centre-ville.
- 8 banques en centre-ville.
- 2 bureaux de poste.

Ces établissements font l'objet d'une attention particulière en fin d'année avec la mise en place d'un dispositif de surveillance pédestre, renforcé par des réservistes. Ce dispositif est basé sur la prévention et la surveillance.

i. Les établissements stratégiques ou sensibles.

Services et administrations

- *Centre Hospitalier Général* : rue R. de Sorbon.
- *Hôtel de Ville (et communautaire)* : place De Lattre de Tassigny.
- *Sous-Préfecture* : Bd de la IVème Armée.
- *Gare ferroviaire* : place Victor Hugo.
- *Trésorerie Générale* : place H. Ciminsky.
- *C.I.S (SDIS)* : rue P. Latécoère.
- *Compagnie de Gendarmerie* : rue d'Artagnan.
- *C.E.I (DIR-Nord)* : rue P. Latécoère.
- *Centre d'entretien (TRA – DRIM/CD08)* : quai Malmy.
- *PC de Crises Communal et réserve communale de sécurité civile* : quai Chéri Pauffin.

Centre commercial :

- *Carrefour Z.I Etoile* : rue R.Sommer.

Lieux de cultes :

- *Eglise St Nicolas* : place A. France.
- *Eglise des St Rémi des Minimes* : place des Minimes.
- *Maison des témoins de Jéhovah* : chemin du loup.
- *Eglise Vie et Lumière* : rue Linard.

Loisirs, salles de spectacles :

- *Salle Atmosphère* : Bd de la IVème Armée.
- *Théâtre Louis Juvet* : Place H. Ciminsky
- *Médiathèque* : place de l'Octroi.
- *Gymnase Chausson* : rue N.Niémen (match Roller-Hockey).
- *Centre aquatique Galéa* : rue N.Niémen.
- *Promenade des Isles durant les fêtes foraines de St Anne* (dernier WE de juillet et 1ere semaine d'aout).

Enseignements, accueil des enfants :

- *Crèches* : Noiret, Micro-crèche.
- *Groupes scolaires* : Gambetta, Mazarin, Mermoz, Juvet, St Thérèse, Notre-Dame.
- *Collèges* : Sorbon, St Thérèse.
- *Lycées* : LEP Verlaine, LEGTA Linard.

Energie, Eau potable, Gaz et télécommunications :

- *Poste source ENEDIS HTA : bordure RD926.*
- *Poste de détente Gazoduc GRT Gaz : rue de la sucrerie.*
- *Barrage hydroélectrique sur la rivière Aisne : Quai d'Orfeuill.*
- *Agence régionale de Conduite d'ENEDIS (pilotage du réseau HTA de toute la région Champagne-Ardenne et Lorraine).*
- *Captages et réservoirs d'eau potable : chemin rural dit de la procession, rue J.Jacques Rousseau, échangeur étoile A34/rte de Bertoncourt (2).*
- *Commutateur central télécom : rue Bastonnier (OBS).*
- *Relais de télécommunications TDF : chemin rural dit de l'Alouette (INPT + Radiodiffusion + ENEDIS + opérateurs de téléphonie mobile).*

j. Les partenaires institutionnels.

- *Sous-préfecture :*
 - *Situé boulevard de la IVème armée. Composée de deux bâtiments : les bureaux et la résidence.*
 - *7 agents*
 - *L'accueil du public s'effectue de 09h à 11h.*
- *Police municipale :*
 - *Outre les missions pour lesquelles elle est compétente, elle assure également la supervision du système urbain de vidéoprotection.*
 - *Elle est actuellement composée de quatre agents équipés de :*
 - *Gilets pare-balle cat. IIIa, Pistolets semi-automatiques cat. B, Générateurs de gaz lacrymogène, pistolets à impulsions électrique, Matraques télescopiques, Bâtons de défense à poignée latérale, Paires de menottes, Gilets tactiques, Gilets de Haute Visibilité, Lampes, Emetteurs- récepteurs portatifs, casque de protection, casque ballistique.*
 - *Ils disposent de deux véhicules d'intervention hors route de type DACIA DUSTER et OPEL GRANDLAND*
 - *Des relations étroites sont entretenues avec la brigade*
- *Gendarmerie nationale :*
 - *La caserne de Rethel regroupe différents services dont : Compagnie, brigade territoriale, brigade de recherches, Peloton de Surveillance et d'interventions, Peloton Motorisé Autoroutier...*
 - *Effectif de : 50 militaires.*
 - *La compagnie de Rethel regroupe 05 brigades + BR +PSIG*
 - *La brigade de Rethel assure la défense de 17 communes.*
- *Centre Incendie et de Secours :*
 - *Le centre de secours de Rethel est un centre de compagnie regroupant des moyens important permettant de répondre aux engagements transmis par le CTA-CODIS. L'on peut notamment citer 2 fourgons pompe tonne, 1 Echelle pivotante Semi-Automatique, 1 Véhicule de Secours Routiers, 1 véhicule de Balisage, 1 Camion-Citerne Grande Capacité, 2 VSAV (ambulances), 1 véhicule pour les interventions diverses.*
 - *Il dispose de 4 SPP et de 70 SPV.*
 - *Le centre dispose tous les jours d'une garde postée de 7h à 19h composée de 6 SP + 1 chef de garde.*
- *Base SMUR :*
 - *Elle dépend du service URGENCES-REANIMATION du GHSA Site de Rethel.*
 - *Elle est équipée de deux véhicules : 1 lourd (UMH), 1 léger (VML) et d'un lot PMA en remorque.*
 - *La base dispose d'un équipage composé d'un médecin urgentiste, d'un infirmier et d'un ambulancier, engagé par le CRRR 15 du SAMU 08.*
- *Services sociaux :*
 - *Plusieurs organismes du Conseil Départemental œuvrent à Rethel.*
 - *La délégation territoriale des solidarités est chargée de la mise en œuvre des politiques sociales départementales. Elle accueille notamment une maison des solidarités implantée à proximité du quartier des Régions. Des relations étroites existent entre le responsable de la délégation territoriale et les forces de l'ordre.*
 - *Une unité de la MADEF (Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille) existe pour les enfants en bas âge rue Thiers.*
- *UDAF :*
 - *L'Union Départementale des Associations Familiales a créé une structure d'accueil pour les personnes à faibles ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, et dont la situation sociale et psychologique, voir psychiatrique rend impossible à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire. Cette pension de famille est située rue Maurice Ravel à Rethel, au sein du Quartier de la Pertinguette.*

k. La vidéo protection.

L'arrêté préfectoral 635-hf du 3 mai 2016 autorise l'exploitation du système urbain de vidéo protection. Au titre de la politique communale de sécurité, il a été convenu d'exploiter un système de vidéo protection parallèlement à l'ensemble des dispositions préventives et répressives mise en œuvre pour améliorer la sûreté publique sur le territoire communal de Rethel. Ce dispositif constitue un élément déterminant pour la protection de la population en proie aux faits de délinquance sur voie publique, pour la défense des intérêts communaux exposés aux effets de la malveillance ainsi que pour la surveillance et le contrôle d'accès des édifices publics dits sensibles au titre des dispositions VIGIPIRATE.

Finalité du réseau de vidéo protection :

La **visualisation immédiate et la saisie à posteriori** des images issues de ce système, par les militaires et agents de la force publique dûment habilités, doit permettre la :

- 1- **Surveillance de la voie et des lieux publics.**
- 2- **Surveillance des intérêts communaux.**
- 3- **Surveillance des sites sensibles.**
- 4- **Surveillance des manifestations publiques.**
- 5- **Surveillance des axes principaux de circulation.**

Et ce, soit pour le déclenchement et la diligence des moyens de sûreté publique, soit pour l'instruction des enquêtes judiciaires.

En bénéficiant des **effets dissuasifs et répressifs** d'un tel système, nous poursuivons les objectifs suivants:

- **La protection de la population** contre les **actes terroristes**.
- **La protection des personnes** contre les **actes de délinquance** (*Agressions, vols...*)
- **La localisation des véhicules** recherchés ou volés.
- **L'identification des personnes impliquées** (*victimes et témoins*), des auteurs de faits et des personnes recherchées.
- La protection **des biens et de l'environnement** contre les **actes de malveillance** (*Dégradations, pollution volontaire...*).
- **La compréhension des scènes** de crimes, délits et d'accidents.
- **La compréhension des mécanismes locaux de délinquance** pour l'adaptation des dispositifs de prévention.
- **L'adaptation du réseau et de la réglementation routière** communale face au trafic routier observé.

Le système s'appuie sur des caméras fixes, des caméras mobiles de type dôme et des lecteurs automatiques de plaques d'immatriculations situés aux entrées de ville et non reliés au fichier.

30 sites stratégiques ont été identifiés par la police municipale et la Gendarmerie nationale et les services municipaux soit :

ZONEDEL'ETOILE

- **Site n°1 : Rond-point Etoile**
- **Site n°2 : Carrefour Rue Bauchet/RD8051a.**

ZONECCEURDEVIE

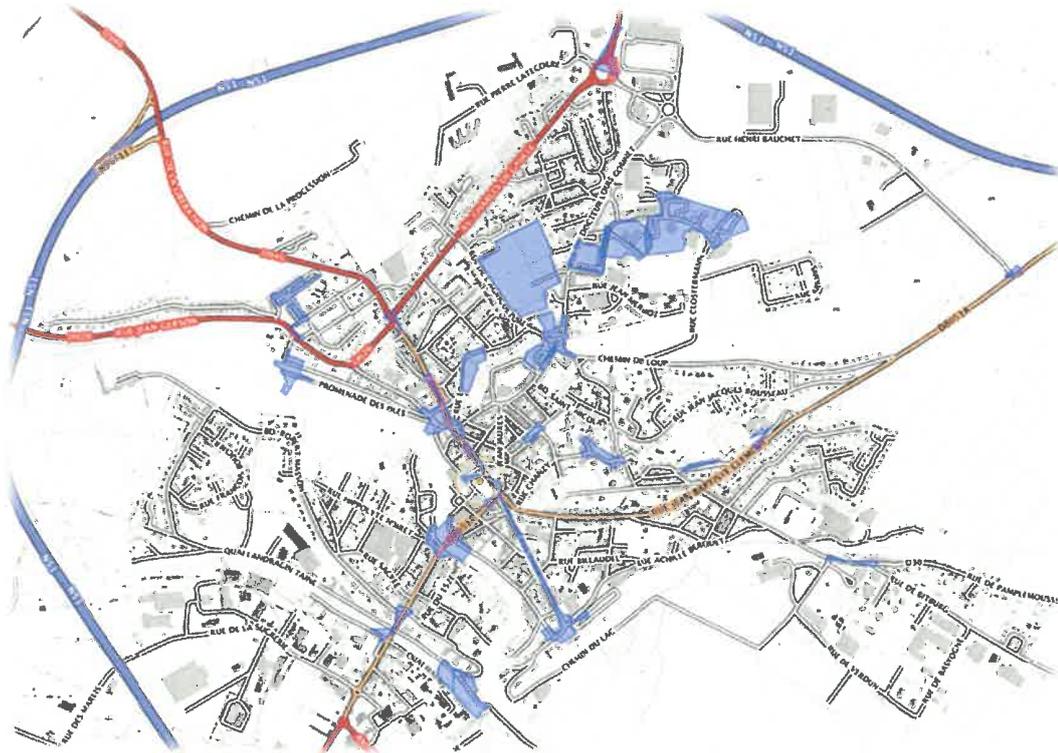
- **Site n°3 : Parking Lycée Verlaine – rue N. Niémen.**
 - **Site n°3bis : Salle André Chausson (intérieur).**
 - **Site n°3ter : Palais des sports (intérieur).**
- **Site n°4 : Quartier des Régions - parking COSEC.**
 - **Site n°4bis : COSEC (intérieur).**
- **Site n°5 : Quartier des Régions - rue de Champagne.**
- **Site n°6 : Stade municipal**
- **Site n°7 : Rond-point de l'Octroi/rue E.Dollet.**
- **Site n°8 : Rond-point rue R. de Sorbon**
- **Site n°9 : Quartier Pertinguette – Rue du Maréchal Juin**
- **Site n°10 : Rue J. Gerson / D926**

ZONE CENTRE

- Site n°11 : Centre Technique Municipal ;
- Site n°12 : Quartier de la poudrière ;
- Site n°13 : Quartier Mazarin ;
- Site n°14 : Halles Place H. Ciminsky.
- Site n°15 : Parking et square Linard.
- Site n°16 : Parking Hourtoule.
- Site n°17 : Passerelle – place du Tivoli
- Site n°18 : Rond-point république.
- Site n°19 : Hôtel de Ville (*extérieur*)
 - Site n°19bis : Hôtel de Ville (*intérieur*)
- Site n°20 : Parking d’Orfeuil – arrière salle Atmosphère.
- Site n°21 : Crèche Noiret – Rond-point Noiret Chaigneau.
- Site n°22 : Grand parking gare SNCF.
- Site n°23 : Gare SNCF
- Site n°24 : Pont du Canal - Rue Gambetta.
- Site n°25 : Halte fluviale.

ZONE INDUSTRIELLE DE PARGNY

- Site n°26: Rue de Pamplemousse.



5. Etat des lieux général de la délinquance.

a. Chiffres AAB, AVIP, EIEF | chiffres 2016.

Le nombre de crimes et délits constatés sur la commune de RETHEL s'élève à 495 faits.

Les **atteintes volontaires à l'intégrité physique (AVIP)**, les atteintes aux biens (AAB) et les escroqueries, **infractions économiques et financières (EIEF)** représentent respectivement 24 %, 38 % et 11 % des crimes et délits de la commune. Les AVIP sont stables tandis que les AAB diminuent de 2 %. Alors que les vols et les dégradations ont diminué, les cambriolages ont connus une recrudescence. Enfin les escroqueries, **infractions économiques et financières (EIEF)** ont augmenté notamment par l'intermédiaire des nouvelles technologies à travers le « *Cyberespace* ».

La lutte contre les trafics ainsi que l'usage de produits stupéfiants s'est intensifiée et représente plus de 10 % des crimes et délits.

b. Activité gendarmerie sur la commune de RETHEL | chiffres 2016.

Les activités de la gendarmerie nationale sur la commune de Rethel se répartissent ainsi :

45 % concerne l'ordre et la sécurité publics notamment la prévention de proximité et de la délinquance,

11 % concerne la sécurité routière notamment les contrôles routiers et la surveillance des flux,

43 % concerne la police judiciaire notamment les enquêtes judiciaires et appuis aux décisions de justice.

Sur la commune de RETHEL, il a été procédé à de nombreux contrôles de véhicules terrestres y compris sous réquisitions du Procureur de la République de Charleville-Mézières.

c. Activité de la police municipale sur la commune de RETHEL | chiffres 2019.

Activités opérationnelles et administratives

Verbalisation :	162 (PV Electroniques)
Procès-Verbaux et rapports:	168
Enregistrement de chiens catégorisés :	03
Vacations funéraires :	99
Réunions :	18
Traitement « voitures-tampon » :	19
Enquêtes sur vidéoprotection:	149 (en moyenne : 20mn de visionnage pour 1h d'enregistrement)
Interventions pour ivresse sur VP :	21 (IPM et consommation d'alcool sur VP).
Interventions « pompiers »:	46 (appels CODIS sur demande de la veille de sécurité civile).
Interventions pour tapage :	22.
Interventions sur rixes :	17.
Mise à dispo OPJ / Interpellations :	13.
Ouvertures de porte :	03 sur demande d'un huissier de justice.
Opérations Tranquillité Vacances :	07 sur une période cumulée de 60 jours.
Exercice de sécurité civile :	00 (LEGTA).

Nombre d'appels reçus par le service depuis le 1er janvier 2019: 1073

Nombre d'appels reçus en dehors des heures de services: 150 (entre 18h00 et 09h00 en semaine et le week-end)

Opérations exceptionnelles :

Escortes :	10 (Carnaval, St Nicolas, St Anne...)
Événementiel :	21 (St Anne, Manifestations et cérémonies patriotiques...)
Sécurisation de St Anne :	245h cumulées

6. Etat des lieux de l'accidentologie

- * Nombre d'accidents corporels constatés : 1
- * Nombre de tués : 0
- * Nombre de blessés : 1

Il a été procédé à de nombreux dépistages d'alcoolémies dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière. Par ailleurs, la gendarmerie s'est déplacée pour 48 accidents matériels de la circulation sur la commune de Rethel.

7. Préconisations.

Relations Gendarmerie / police municipale.

Les relations actuelles entre la police municipale et la gendarmerie nationale sont efficaces et cordiales, elles doivent être maintenues et développées pour optimiser les échanges d'informations et plus généralement le travail en coordination sur le territoire communal.

Lutte contre le sentiment d'insécurité.

Les forces de l'ordre, poursuivront notamment les efforts portés sur la lutte contre les incivilités, les actes de malveillance et plus généralement à toutes les atteintes à la tranquillité et l'ordre publics. La proximité vis-à-vis avec la population sera maintenue par la participation citoyenne, les référents de quartier, les patrouilles pédestres et vélo.

La collectivité doit s'attacher à traiter la problématique du stockage des épaves de véhicules, génératrices d'un sentiment d'insécurité au travers de la mise en place d'une fourrière automobile.

Des travaux sur le système de vidéoprotection seront engagés pour finaliser l'adaptation, la modernisation et l'optimisation du système existant face à l'évolution des risques et des menaces. Il est prévu que cette opération s'opère courant 2017. Un déport d'images vers la brigade de gendarmerie est également envisagé, si les financements FIPD dédiés à ce poste sont perçus par la collectivité.

Développement du service police municipale.

Compte tenu du diagnostic local de sécurité, il semble nécessaire de renforcer l'action de la police municipale au travers de recrutement d'agents. Au vu de la transversalité de la délinquance et de la cohérence de l'aire urbaine Rethel / Sault-les-Rethel, il paraît opportun de souligner l'intérêt opérationnel d'un service de police territoriale et d'un système de vidéoprotection mutualisés.